

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 23-19-00003

DATE : 21 juillet 2021

LE CONSEIL :	M ^e MAURICE CLOUTIER	Président
	M. CLAUDE GODBOUT, ingénieur forestier	Membre
	M. JEAN-SYLVAIN LABEL, ingénieur forestier	Membre

LOUISE BRIAND, ingénieure forestière, en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec
Plaignante

c.

VINCENT POISSON, ingénieur forestier
Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLÉS DE LA PIÈCE I-8 AFIN DE PROTÉGER UN SECRET COMMERCIAL.

APERÇU

[1] Selon la plaignante, l'intimé a sciemment inséré de fausses données dans un plan d'érablière et une annexe à ce plan en affirmant avoir déterminé les superficies d'érablières à partir de contours GPS établis sur le terrain. En outre, selon la plaignante, l'intimé a omis, avant de donner un avis sur le potentiel acéricole, de valider sur le

terrain les données relatives à la superficie exploitable, faussant de ce fait l'évaluation du nombre d'entailles potentielles.

[2] L'intimé enregistre un plaidoyer de non-culpabilité à l'égard de chacun des chefs de la plainte. Il considère avoir respecté les règles applicables et invoque des instructions fournies par la Fédération des producteurs acéricoles du Québec, la FPAQ¹. Il réfère d'ailleurs à un courriel transmis par une représentante de cette dernière².

[3] Cette plainte a été déposée au greffe du Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (l'Ordre) le 16 septembre 2019. Compte tenu de la disponibilité des parties, une audition a été fixée en premier lieu à Sherbrooke en novembre 2020. Le 6 octobre 2020, une demande conjointe de remise a été présentée au président du Conseil. En raison de l'état de pandémie liée à la Covid-19, il a été décidé de procéder sur une plateforme numérique. Compte tenu de la disponibilité des parties, l'audition s'est tenue en juin 2021.

QUESTION EN LITIGE

[4] La plaignante s'est-elle déchargée de son fardeau de prouver que l'intimé a contrevenu à la disposition de rattachement invoquée sous chacun des chefs de la plainte?

¹ La Fédération des producteurs acéricoles du Québec a changé de nom en novembre 2018. Elle est devenue les Producteurs et productrices acéricoles du Québec. Aux fins de la présente décision, le Conseil retient l'appellation contemporaine, soit la « FPAQ ».

² Pièce P-29, courriel du lundi 21 décembre 2015 transmis par Emmanuelle Albrecht, agente de recherche et d'information à la FPAQ.

[5] Pour les motifs qui suivent, le Conseil juge que la plaignante s'est déchargée de son fardeau de prouver que l'intimé a contrevenu aux dispositions invoquées dans la plainte disciplinaire.

PLAINTÉ

[6] La plainte est ainsi libellée :

1. Le ou vers le 10 février 2017, a sciemment inséré de fausses données dans un plan d'érablière préparé pour son client, M. K... T..., en affirmant avoir déterminé les superficies des secteurs inventoriés à partir de contours GPS établis sur le terrain, alors que de tels contours n'ont jamais été réalisés, contrevenant ainsi à l'article 13 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.5);
2. Le ou vers le 10 février 2017, a sciemment inséré de fausses données dans un document intitulé « ANNEXE 11 » - requis au soutien d'un plan d'érablière produit pour son client, M. K... T... - en attestant avoir réalisé des contours GPS sur le terrain à trois occasions, alors que de tels contours GPS n'ont jamais été réalisés, contrevenant ainsi à l'article 13 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.5);
3. Le ou vers le 10 février 2017, a sciemment inséré de fausses données dans un plan d'érablière préparé pour sa cliente, Mme Kl... T..., en affirmant avoir déterminé les superficies des secteurs inventoriés à partir de contours GPS établis sur le terrain, alors que de tels contours n'ont jamais été réalisés, contrevenant ainsi à l'article 13 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.5);
4. Le ou vers le 10 février 2017, a sciemment inséré de fausses données dans un document intitulé « ANNEXE 11 » - requis au soutien d'un plan d'érablière produit pour sa cliente Mme Kl... T... - en attestant avoir réalisé des contours GPS sur le terrain à trois occasions, alors que de tels contours GPS n'ont jamais été réalisés, contrevenant ainsi à l'article 13 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.5);
5. Le ou vers le 10 février 2017, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner à son client, M. K... T..., un avis sur l'évaluation du potentiel acéricole de sa future érablière, en omettant de valider, sur le terrain, les données relatives à la superficie exploitable, faussant de ce fait l'évaluation du nombre d'entailles potentielles, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.5);
6. Le ou vers le 10 février 2017, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner à sa cliente, Mme Kl... T..., un avis sur

l'évaluation du potentiel acéricole de sa future érablière, en omettant de valider, sur le terrain, les données relatives à la superficie exploitable, faussant de ce fait l'évaluation du nombre d'entailles potentielles, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.5);

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

CONTEXTE

[7] Les parties ont produit un énoncé conjoint des faits ayant fait l'objet d'admissions.

Énoncé des faits et admissions

1. L'intimé, Vincent Poisson, est membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (OIFQ) depuis le 4 mars 2002 et il pratique la profession sans interruption depuis³.
2. À l'époque des événements ayant donné lieu à la plainte disciplinaire, l'intimé est coactionnaire de l'entreprise Proforêt Consultant inc. (ci-après « ProForêt »), et y travaille à titre d'ingénieur forestier depuis 2007.
3. Le 7 juin 2016, la Régie des marchés agricoles rend une décision autorisant la Fédération des producteurs acéricoles du Québec (FPAQ) à émettre un nouveau contingent de 5 millions d'entailles pour la saison 2017, entailles destinées à la production acéricole pour des projets de la relève, de démarrage et d'agrandissement⁴;
4. Le 6 juillet 2016, deux membres d'une même famille, M. K... T... et Mme Kl... T..., produisent chacun un formulaire de demande d'attribution d'un contingent intérimaire pour un projet de démarrage⁵ tel que prévu au *Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*⁶.
5. Le 11 juillet 2016, au soutien de leur demande, chacun dépose une « Attestation de l'ingénieur forestier », et tel que requis par le *Règlement*, un plan d'affaires (P-11-12 et P-17-18).
6. M. M... T..., père de K... et Kl... T..., lui-même acériculteur, mandate la firme ProForêt pour produire ces deux documents pour chacun de ces enfants.

³ Pièce P-1.

⁴ Pièces P-3, P-4 et P-5.

⁵ Pièce P-10 et P-16.

⁶ Pièce P-4 : RLRQ, c. M-35, r. 9, art. 9.15.41 et 9.15.42.

7. Le 7 octobre 2016, un tirage au sort des contingents intérimaires est effectué et les deux membres de la famille T... se voient attribuer chacun une offre de contingent intérimaire dans le volet démarrage⁷.
8. Le 21 octobre 2016, M. M... T... signe, au bénéfice de ses enfants K... et Kl... T..., l'estimation des coûts de ProForêt pour la réalisation des plans d'érablière requis par la FPAQ et pour la production des annexes prévues au *Règlement* pour compléter les conditions d'obtention d'un contingent intérimaire⁸.
9. L'intimé, M. Vincent Poisson, ingénieur forestier, est l'ingénieur forestier au dossier, responsable de produire les plans d'érablière et les annexes de même que de les transmettre à la FPAQ.
10. Les plans d'érablière et les annexes 11 ont été signés par l'intimé le 10 février 2017, par K... T... le 19 février 2017 et par madame Kl... T... le 15 février 2017.
11. La validité des signatures du plan d'érablière et de l'annexe 11, tant par le producteur K... T... que par l'intimé, est reconnue par les parties et ne fait pas l'objet de contestation.
12. La validité des signatures du plan d'érablière et de l'annexe 11, tant par la productrice Kl... T... que par l'intimé, est reconnue par les parties et ne fait pas l'objet de contestation.
13. Le 22 février 2017, les fichiers de formes (« shapefiles ») des plans des érablières de K... et Kl... T... ont été envoyés à la FPAQ, comme confirmé par la capture d'écran des courriels adressés à ladite Fédération par madame Nicole Gagnon de ProForêt inc.
14. Les plans d'érablière et les annexes 11 de A et B ont été envoyés à la FPAQ le 23 février 2017.
15. Le 23 avril 2020, les fichiers de formes (« shapefiles ») des plans d'érablières de A et B tels que communiqués à la FPAQ ont été transmis à la partie poursuivante.
16. Les fichiers de formes (« shapefiles ») correspondent aux superficies présentées au plan d'érablières de K... et Kl... T...⁹.
17. Les superficies mentionnées dans les plans d'érablière et devant être exploitées par K... et Kl... T... sont situées sur des terres appartenant [à la Compagnie A] ([Compagnie A]) dans la municipalité de Saint-Théophile en Beauce.
18. Les superficies sont situées à proximité d'un territoire déjà exploité à des fins acéricoles par leur père, M... T....
19. Les pièces identifiées ci-après sont admises en preuve par les parties¹⁰.
20. Les pièces du défendeur identifiées ci-dessous sont admises en preuve :
 - I-1 Rapport expertise de Marc-Antoine Therrien daté du 30 mars 2021.

⁷ Pièce P-6.

⁸ Pièces P-13 et P-19.

⁹ Pièce P-14, p. 5 et pièce P-20, p.5.

¹⁰ Voir Annexe A pour la liste et la description des pièces.

I-5 Fichiers de formes (« Shapefiles ») de la tubulure chez K...a T... en date du 30 janvier 2017.

21. La poursuivante ne s'oppose pas au dépôt des pièces ci-dessous identifiées mais ne peut les admettre sans réserve, n'étant pas en mesure de lire les inscriptions manuscrites inscrites sur les desdites pièces :

I-2 Informations concernant le terrain par Frédéric Fouquet.

I-3 Informations concernant le terrain par Daniel Therrien.

I-4 Informations concernant le terrain par Bruno Langlois.

[8] Les pièces P-1 à P-32 sont admises par les parties. Dans le cas de la pièce P-31, un document préparé par Maurice Maynard, ingénieur forestier, lors de l'audition il a été précisé que ce document est admis pour fins de production uniquement. La pièce P-32 illustre la combinaison des plans d'érablières en cause et il y a admission de l'intimé quant au tracé du contour des érablières.

[9] Le Conseil retient le contexte suivant dans le présent litige.

[10] Le domaine acéricole fait l'objet d'un encadrement et le nombre d'entailles pouvant être faites par un producteur dans une érablière est limité par un contingent. Les producteurs doivent présenter leurs plans d'érablière à la FPAQ pour approbation.

[11] En octobre 2015, la FPAQ met à jour ses « Instructions pour les ingénieurs forestiers » lors de la réalisation d'un plan d'érablière¹¹. La FPAQ se réserve le droit de refuser un plan et/ou des données. Il est indiqué que pour toutes questions relatives à ces instructions de communiquer avec madame Emmanuelle Albrecht.

[12] Notamment, à la section 3, des instructions sont données relativement au « Contours GPS d'érablières » :

¹¹ Pièce P-9.

Les contours doivent **être effectués obligatoirement sur le terrain et être « marchés »**. Cela signifie que vous ou vos techniciens devrez suivre la tubulure des sections réellement entaillées. Le contour doit être précis et il ne doit pas être effectué à l'ordinateur ni par photo-interprétation ni suivre les lignes de lots. En guise d'exemple, voici des **contours conformes** : ...

[Transcription textuelle]

[13] Le 7 juin 2016, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) approuve le *Règlement* modifiant le *Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*¹² (le *Règlement*).

[14] L'article 9.15.42 du *Règlement*, plus particulièrement le paragraphe 4^o fait état de la nécessité d'un contour selon le système GPS.

[15] Dans sa décision, la Régie expose les considérations qui l'amènent à modifier en 2016 la réglementation applicable dans le domaine acéricole. Elle souligne la croissance annuelle moyenne de la demande mondiale des produits de l'érable. D'où la demande de la FPAQ à la Régie d'approuver l'émission de nouveaux contingents, soit plus de 5 millions d'entailles additionnelles pour l'année de commercialisation 2017. Cette quantité additionnelle est répartie entre les projets de démarrage et les projets d'agrandissement. Par sa décision, la Régie habilite la FPAQ à attribuer elle-même les contingents.

[16] Le 15 juin 2016, la FPAQ annonce dans un communiqué¹³ qu'elle amorce les démarches pour l'attribution des nouveaux contingents lesquels représentent environ

¹² Pièce P-3. Décision 10874 du 7 juin 2016 rapportée à : *Fédération des producteurs acéricoles du Québec et Associations des érablières-transformateurs des produits de l'érable*, 2016 QCRMAAQ 27.

¹³ Pièce P-5.

5 millions d'entailles. L'attribution se fait par un tirage au sort. La FPAQ annonce que 40 000 entailles sont ainsi attribuées à des entrepreneurs de la relève (18 à 39 ans) et un peu plus de 1,3 million d'entailles aux entreprises en démarrage.

[17] Le *Règlement* prévoit que les personnes intéressées à obtenir un contingent pour un projet démarrage doivent faire parvenir des documents dont le plan d'érablière et l'annexe à ce plan lesquels doivent être obligatoirement signés par un ingénieur forestier membre de l'Ordre.

[18] Le formulaire de l'Annexe 11.3 doit être utilisé lors d'une demande d'attribution d'un contingent intérimaire pour un projet de démarrage. Ce formulaire, signé par la personne qui souhaite obtenir un contingent, doit être transmis par la poste avant le 15 août. Une mention précède les coordonnées de ce demandeur :

Important

- Remplir le formulaire en lettres moulées à l'encre noire ou bleue;
- Signer la déclaration et l'engagement;
- Pour le plan de l'érablière et le contour GPS, suivre les « Instructions pour les futurs producteurs acéricoles » jointes en annexe.

[19] À l'audition, les parties expliquent ne pas avoir retracé ces instructions.

[20] Le 7 octobre 2016, un tirage au sort est effectué pour attribuer des nouveaux contingents aux producteurs « volets relève et démarrage ». À cette date, les deux enfants de monsieur M... T..., K... et Kl..., se voient attribuer des contingents¹⁴. Ainsi chacun des enfants obtient un contingent de 25 000 entailles.

¹⁴ Pièce P-6.

[21] Le 15 novembre 2016, la FPAQ transmet un communiqué à tous les ingénieurs forestiers produisant des plans d'érablières dans le cadre de l'émission de nouveaux contingents¹⁵. Elle réitère que le *Règlement* prévoit que le producteur doit fournir à la FPAQ deux plans d'érablière. Le premier est produit en même temps que la demande. Or, celui-ci peut être produit exceptionnellement après la date limite pour le dépôt des candidatures : « ce premier plan GPS est toujours exigible et un inventaire des entailles potentielles doit s'y trouver ». Le second plan est complété lorsque le producteur a terminé son installation.

[22] Dans le cas de K... T..., l'ingénieur forestier Frédéric Mireault atteste le 7 juillet 2016 « que le producteur, ci-haut mentionné m'a donné le mandat de réaliser un plan d'érablière (contours GPS et capacité d'entailage), pour le dépôt de sa demande de contingent en date du 7 juillet sur les lots suivants : 4189356, 4413396, 4414941, 4190241 du cadastre (ou municipalité) Marlow¹⁶ ». Une attestation semblable est faite par ce même ingénieur le même jour dans le cas de Kl... T... pour d'autres lots¹⁷. Monsieur Mireault travaille alors chez ProForêt.

[23] Le 10 février 2017, l'intimé signe les plans d'érablière de K... et de Kl... T... lesquels écrivent en avoir pris connaissance quelques jours plus tard en apposant leurs signatures¹⁸. En ce qui concerne l'évaluation du potentiel acéricole, les plans

¹⁵ Pièce P-8.

¹⁶ Pièce P-11.

¹⁷ Pièce P-17.

¹⁸ Pièces P-14 A et P-20 A.

d'érablière mentionnent que la « superficie des secteurs inventoriés a été déterminée à partir du contour GPS établi lors de la visite du terrain¹⁹ ».

[24] Le plan d'érablière remis à la FPAQ pour K... T..., comporte l'Annexe 11²⁰ « Formulaire de l'ingénieur forestier – Plan d'érablière » signée le 10 février 2017 par l'intimé. L'intimé signe également, le même jour, l'Annexe 11 dans le cas de Kl... T...²¹. Ces annexes comportent une attestation de l'intimé où il déclare notamment : « Le mandat d'évaluation de la superficie exploitée a été fait à l'aide d'un appareil GPS et l'évaluation du nombre d'entailles actuellement en production dans l'érablière à l'aide de placettes-échantillons ».

ANALYSE

i) Le fardeau de preuve

[25] La plaignante a le fardeau de la preuve et doit prouver par prépondérance les éléments des infractions reprochées²². La Cour d'appel, dans l'arrêt *Bisson c. Lapointe*²³, rappelle ce qui suit quant au fardeau de la preuve :

[66] Il est bien établi que le fardeau de preuve en matière criminelle ne s'applique pas en matière civile^[43]. Il est tout aussi clair qu'il n'existe pas de fardeau intermédiaire entre la preuve prépondérante et la preuve hors de tout doute raisonnable, peu importe le « sérieux » de l'affaire. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *F.H. c. McDougall*, a explicitement rejeté les approches

¹⁹ Pièce P-14 A (plan d'érablière de K... T...), page 6 et pièce P-20 A (plan d'érablière de Kl... T...), voir page 6 à la section « Méthodologie ».

²⁰ Pièce P-15.

²¹ Pièce P-21.

²² *Landry c. Guimont*, 2013 QCCS 2004 (demande de permission d'en appeler rejetée : *Landry c. Guimont*, 2014 QCCA 128; *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Harandian*, 2021 QCTP 46, paragr. 78 et 83; *Laprise c. Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 96.

²³ *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078. Voir également : *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53, paragr. 46.

préconisant une norme de preuve variable selon la gravité des allégations ou de leurs conséquences^[44].

[67] Cependant, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Comme démontré plus haut, le Conseil avait bien à l'esprit cette norme et la proposition des juges majoritaires qui soutient le contraire est, avec égards, injustifiée.

[68] Comme le rappelle la Cour suprême, « [a]ussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était, à ses yeux, suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités ».^[45]

^[43] *Hanes c. Wawanesa Mutual Insurance Co.*, 1963 CanLII 1 (SCC), [1963] R.C.S. 154, repris dans *F.H. c. McDougall*, [2008] 3 R.C.S. 41, paragr. 41.

^[44] *Supra*, note 43, voir paragr. 45.

^[45] *Supra*, note 43, voir paragr. 46.

[26] Plus récemment, la Cour d'appel²⁴ réitère que les notions juridiques exposées dans l'arrêt *Bisson c. Lapointe* constituent l'état du droit.

[27] Le Conseil doit considérer la preuve faite devant lui et décider si elle constitue la preuve suffisante de l'infraction correspondant au lien de rattachement énoncé au chef d'infraction²⁵.

[28] Par ailleurs, le même fardeau de preuve s'applique tout autant aux faits qu'entend mettre en preuve l'intimé²⁶.

[29] La Cour d'appel a décidé que les éléments essentiels d'un chef de plainte disciplinaire ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions de rattachement qu'on lui reproche d'avoir violées²⁷.

²⁴ *Bichai c. Starra*, 2017 QCCA 1530, paragr. 12.

²⁵ *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Szaroz*, 2018 QCTP 27, paragr. 23.

²⁶ *Vaillancourt c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 126, paragr. 63.

²⁷ *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441, paragr. 84; *Cuggia c. Champagne*, 2016 QCCA 1479.

[30] Le Conseil détermine la culpabilité ou l'acquittement de l'intimé à l'égard de chacune des dispositions de rattachement invoquées.

ii) La faute

[31] La faute professionnelle doit atteindre un niveau de gravité suffisant pour être qualifiée de faute professionnelle :

[43] Pour éviter un exercice de pondération arbitraire basé sur des facteurs variables au gré des circonstances de chaque cas, la jurisprudence et la doctrine préconisent de s'en remettre aux fondements mêmes de la déontologie professionnelle, c'est-à-dire aux valeurs inspirées par l'éthique, la moralité, la probité, l'honneur et la dignité nécessaires pour assurer la protection du public²⁸.

[32] Lorsque la norme est décrite dans le règlement, la moralité et l'éthique sont nécessairement enfreintes en cas de manquement²⁹.

[33] Il faut distinguer entre un comportement souhaitable et celui qui se situe en dessous du comportement acceptable. Seul ce dernier peut constituer une faute déontologique³⁰.

[34] Le Conseil doit rechercher si le comportement visé par la plainte s'écarte gravement de la conduite applicable³¹.

²⁸ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Bissonnette*, 2019 QCTP 51, paragr. 43.

²⁹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Bissonnette*, *supra*, note 28, paragr. 54.

³⁰ *Gruszczynski c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 143, paragr. 11; *Architectes (Ordre professionnel des) c. Duval*, 2003 QCTP 144, paragr. 11.

³¹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Bissonnette*, *supra*, note 28, paragr. 51.

iii) Évaluation de la crédibilité des témoins

[35] En présence de témoignages contradictoires de témoins clés impliqués dans une trame factuelle, il revient au Conseil d'évaluer leur crédibilité³². Ceci implique des efforts de conciliation des différentes versions des faits qui ne relèvent pas de la science exacte³³.

[36] Néanmoins, des critères ont été identifiés pour évaluer la crédibilité des témoins. Ainsi, dans un arrêt phare, l'affaire *Stoneham c. Ouellet*³⁴, la Cour suprême indique qu'il y a lieu de tenir compte de l'ensemble de la preuve, le décideur devant être notamment à l'affût des contradictions, des hésitations et des circonstances qui se dégagent de l'ensemble de la preuve :

Dans une affaire civile où la règle est celle de la prépondérance de la preuve et des probabilités, quand la partie témoigne et qu'elle n'est pas crue, il est possible pour le juge du procès de considérer ces affirmations comme des dénégations et ces dénégations comme des aveux, compte tenu des contradictions, des hésitations, du temps que le témoin met à répondre, de sa mine, des preuves circonstancielles et de l'ensemble de la preuve. Les réponses du témoin tendent alors à établir le contraire de ce que le témoin voudrait que le juge croie.

[37] Après avoir vu et entendu les témoins, le Conseil peut tenir compte du langage non verbal, rechercher les réticences et déterminer si un témoin est hésitant ou évasif³⁵.

[38] Dans un litige concernant une réclamation faite à un assureur, la Cour du Québec se réfère à l'arrêt *Stoneham* et énumère les critères suivants qui ne se veulent pas exhaustifs³⁶ :

³² *Fortier c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCA 1426, paragr. 74; *Boulangier c. Développement Impérial JJ inc.*, 2018 QCCA 1946, paragr. 14

³³ *R. c. Gagnon*, 2006 CSC 17, paragr. 45; *Bichai c. Starra*, *supra*, note 24, paragr. 10.

³⁴ *Stoneham et Tewkesbury c. Ouellet*, 1979 CanLII 15, page 195.

³⁵ *Fortier c. Québec (Procureure générale)*, *supra*, note 32, paragr. 74.

[141] Les critères retenus par la jurisprudence pour jauger la crédibilité, sans prétendre qu'ils sont exhaustifs, peuvent s'énoncer comme suit :

1. *Les faits avancés par le témoin sont-ils en eux-mêmes improbables ou déraisonnables?*
2. *Le témoin s'est-il contredit dans son propre témoignage ou est-il contredit par d'autres témoins ou par des éléments de preuve matériels?*
3. *La crédibilité du témoin a-t-elle été attaquée par une preuve de réputation?*
4. *Dans le cours de sa déposition devant le tribunal, le témoin a-t-il eu des comportements ou attitudes qui tendent à le discréditer?*
5. *L'attitude et la conduite du témoin devant le tribunal et durant le procès révèlent-elles des indices permettant de conclure qu'il ne dit pas la vérité?*

[142] Ces critères d'appréciation de la crédibilité peuvent prendre en compte non seulement ce qui s'est dit devant le tribunal, mais aussi d'autres déclarations, verbalisations ou gestes antérieurs du témoin.

[143] Ainsi, un témoin qui, en des moments différents relativement aux mêmes faits, donne des versions différentes porte atteinte à la crédibilité de ce qu'il avance.

[144] Dans l'évaluation de la crédibilité d'un témoin, il est important de considérer sa faculté d'observation, sa mémoire et l'exactitude de ses déclarations.

[145] Il est également important de déterminer s'il tente honnêtement de dire la vérité, s'il est sincère et franc ou au contraire s'il est partial, réticent ou évasif.^[9]

[146] La crédibilité d'un témoin dépend aussi de sa connaissance des faits, de son intelligence, de son désintéressement, de son intégrité, de sa sincérité.^[10]

[147] La Cour suprême a souligné que dans une affaire civile où la règle est celle de la prépondérance de la preuve et des probabilités, quand la partie témoigne et qu'elle n'est pas crue, il est possible pour le juge qui procède de considérer ses affirmations comme des négations, et ses dénégations comme des aveux, compte tenu des contradictions, des hésitations, du temps que le témoin met à répondre, de sa mine, des preuves circonstancielles et de l'ensemble de la preuve.^[11]

[148] Dans son analyse, le Tribunal devra certes examiner les témoignages au procès, mais aussi les interrogatoires hors cour et les déclarations antérieures.

[149] Il faudra vérifier si les versions sont concordantes, et si elles ne le sont pas si des explications claires ont été données justifiant les divergences ou les contradictions.

³⁶ *Boulin c. Axa Assurances inc.*, 2009 QCCQ 7643.

[150] La vérité se dit et s'énonce clairement. Certes il se peut que quelqu'un puisse ne pas avoir toutes les factures ou à l'occasion avoir des trous de mémoire, mais cela ne peut justifier de représenter comme vraies des choses complètement inexactes.

[151] Les problèmes de récollection répétitifs et importants d'un témoin sur des éléments cruciaux portent atteinte au moins quant à sa fiabilité. Un tel témoin risque d'affirmer des choses comme avérées alors qu'il ne s'en souvient pas.

[152] Les contradictions entre diverses déclarations sur les mêmes faits portent aussi atteinte à la crédibilité.

[Références omises]

[39] Le Conseil doit appliquer ces principes, procéder à une revue attentive des faits et une analyse de la crédibilité des témoins afin de tirer des conclusions déterminantes, tant sur l'appréciation de la preuve que sur l'évaluation de la crédibilité des acteurs clés³⁷.

iv) Analyse des chefs d'infractions

A) La preuve de la plaignante sous les chefs 1 à 6

i) Le témoignage de M... T...

[40] Monsieur T... se décrit comme un acériculteur. Il dispose d'environ 40 000 entailles sur son érablière.

[41] À l'époque précédant le tirage, il estime que les terres de [Compagnie A] avoisinant son érablière ont du potentiel. Il discute avec ses enfants, K... et Kl..., du tirage au sort des nouveaux contingents devant être attribués par la FPAQ.

[42] Afin d'aider ses enfants, il met en garantie des biens qu'il possède. Puis, il les conseille et les guide.

³⁷ *Helou c. Entreprises Louis Cayer inc. (Royal LePage Dynastie)*, 2013 QCCA 1262, paragr. 35.

[43] C'est dans ce contexte que monsieur T... se rend chez ProForêt pour faire compléter les documents afin de participer au tirage. Dans le passé, ProForêt a préparé les plans pour sa propre cabane à sucre.

[44] Le 7 octobre 2016, lors du tirage au sort des entailles, les deux enfants obtiennent des contingents de 25 000 entailles chacun. Monsieur T... résume comme suit l'impact de ce tirage : « Ça change nos vies ».

[45] ProForêt doit préparer un plan d'érablière, faire le contour GPS et estimer le nombre d'entailles potentielles.

[46] Le 21 octobre 2016, monsieur T... obtient pour Kl... et K... une « estimation du coût des services » de la part de ProForêt³⁸ pour le volet démarrage : « Élaboration d'un plan d'érablière dans le but de transmettre une demande à la FPAQ incluant :

- Tracer le Contour GPS et prendre l'inventaire terrain (parcelles 11,28 m);
- Cartographie érablière;
- Compléter les formulaires de la FPAQ;
- Présenter le plan d'érablière au client;
- Transmettre le plan d'érablière et shapefiles à la FPAQ ».

[47] Il explique que les items mentionnés ci-haut sont requis par la FPAQ.

³⁸ Pièces P-13 et P-19.

[48] Il se rappelle que les plans d'érablière préparés pour ses enfants en février 2017 lui ont été remis chez ProForêt par un dénommé Frédéric. Ce dernier lui a montré les plans.

[49] L'installation débute par la mise en place des tubulures. Les plans fournis par ProForêt sont utilisés, car il n'a pas le droit d'installer les érablières sur d'autres lots. C'est alors qu'il réalise avec son installateur que le nombre d'entailles ne peut être atteint. Lorsqu'il arrive à un bout d'un secteur, il n'y en a pas assez. Ceci l'amène à faire, à la fin du mois de juin, un appel à l'intimé.

[50] Lorsque monsieur Poisson arrive sur les lieux, monsieur T... explique qu'ils sont allés voir sur le terrain avec deux autres personnes, l'intimé et Frédéric. Ils ont vérifié quatre ou cinq parcelles de terrain. Selon monsieur T... : « les parcelles c'est pas pire ». Dans l'après-midi, ils se dirigent vers le secteur situé dans la montagne.

[51] Vers deux heures de l'après-midi, le même jour ou le lendemain, ils réalisent qu'il y a des problèmes avec les contours GPS. À ce moment, l'intimé, K... T..., M... T... et une personne prénommée Frédéric sont présents. Monsieur T... dit avoir reçu l'explication suivante de l'intimé : « Je pense qu'on n'a pas fait les contours GPS ».

[52] Il y a une discussion dans une cabane. Selon monsieur T..., l'intimé offre de modifier les chiffres transmis à la FPAQ. Toutefois, celui-ci se refuse d'envisager cette option. L'intimé réitère ne pas avoir fait les contours GPS et offre à monsieur T... d'oublier le solde des factures à payer. Le lendemain, Francine Bernier, laquelle

travaille chez ProForêt, lui mentionne qu'ils ne sont pas « assurés » avec l'Ordre des ingénieurs forestiers.

[53] M... T... décide d'arrêter le projet. À ce stade, il estime le coût des équipements à environ 700 000 \$.

[54] Puis, ils sont retournés dans le secteur de la montagne. Selon ProForêt, 27 000 entailles pouvaient être effectuées. Monsieur T... explique qu'ils sont arrivés à 16 900 « en prenant tout ».

[55] Il explique que Kl... T... a demandé une dérogation pour avoir plus temps pour installer l'érablière et trouver des entailles. Elle fait des démarches pour pouvoir entailler d'autres lots, car les lots attitrés ne suffisent pas.

[56] Monsieur T... réfute l'explication fournie par l'intimé selon laquelle il peut s'installer « n'importe où ». Il doit s'installer dans les lots attribués et ProForêt devait en faire le contour GPS. Il ne pouvait pas déborder et aller au-delà de la demande approuvée par la FPAQ.

[57] En contre-interrogatoire, monsieur T... explique qu'après le tirage il n'a pas droit d'accès sur les terres de [Compagnie A] En outre, il y a des chalets. Il a pu toutefois emprunter des chemins. Par la suite, [Compagnie A] a attitré des lots aux T....

[58] À l'automne 2016, monsieur T... fait une petite tournée avec l'intimé et Frédéric pendant une heure. Ils vont à un endroit indiqué par un représentant de [Compagnie A], monsieur Cartier. Ils ont visité un seul secteur où il devait y avoir une coupe forestière. Ils se sont déplacés en auto puis ont marché quelques centaines de pieds dans des

chemins de débardage. Il a été question des possibilités de débroussaillage. Il précise qu'ils ne se sont pas rendus dans la montagne où semble se trouver le plus gros potentiel.

[59] En 2017, il constate qu'il manque des entailles. Puis, il fait appel à monsieur Maurice Maynard en mars 2017 au motif qu'il n'a pas de retours d'appels de la part de ProForêt. Ce dernier l'a supporté dans ses démarches auprès de la FPAQ relativement à un plan d'érablière. Monsieur T... ne peut préciser à quelle date monsieur Maynard a pris des relevés pour conclure qu'il manque des entailles.

[60] Il relate avoir désinstallé plusieurs secteurs. Il estime à 4 000 le nombre d'entailles désinstallées.

[61] Finalement, il confirme avoir intenté une poursuite contre l'intimé devant les tribunaux civils.

ii) Le témoignage de Kl... T...

[62] En 2016, lorsque le nouveau contingent de 5 millions d'entailles est annoncé, Kl... T... en discute avec son père, M... T.... Vu son intérêt, une firme d'ingénieur forestier est mandatée pour préparer les documents devant être produits dans le cadre de sa demande pour obtenir des contingents d'entailles à être attribuées par la FPAQ lors d'un tirage au sort. Son père communique alors avec ProForêt pour que les documents requis par la FPAQ soient préparés.

[63] La même démarche est effectuée à l'égard de son frère K....

[64] Puisque M... T... exploite déjà une érablière, l'objectif est d'éviter de construire une nouvelle cabane à sucre. Le but est de récolter l'eau d'érable et la vendre à la sucrerie exploitée par monsieur T....

[65] Le 6 juillet 2016, elle signe et transmet un formulaire pour une demande d'attribution de contingent intérimaire pour un projet de démarrage d'une érablière³⁹. Elle s'engage alors à l'exploiter pendant au moins trois ans. En cas de fausses déclarations, le contingent peut lui être retiré.

[66] Comme demandé par la FPAQ, elle transmet le bail conclu avec [Compagnie A] en juin 2017⁴⁰. En effet, [Compagnie A] est propriétaire des lots entourant la sucrerie de monsieur M... T.... Les endroits loués sont localisés dans une carte annexée au bail.

[67] Il s'agit d'un enjeu financier important pour Kl... en raison du loyer qu'elle doit verser chaque année pendant toute la durée du bail.

[68] En outre, elle explique que des autorisations doivent être données par [Compagnie A] avant de poser plusieurs actions, par exemple passer un gros tube à certains endroits.

[69] Le 7 octobre 2016, lors d'un tirage effectué par la FPAQ, un contingent lui est attribué. L'érablière doit être prête au printemps 2018, ce qui lui laisse l'automne 2017 pour l'installer.

³⁹ Pièce P-16.

⁴⁰ La pièce I-8 est un projet de bail selon madame T.... Elle ajoute que le bail signé en juin est plus précis quant à la localisation des lieux loués.

[70] Le 10 février 2017, l'intimé signe le plan d'érablière et Kl... T... appose sa signature le 15 février 2017 par laquelle elle reconnaît en avoir pris connaissance⁴¹. Ce plan indique que la superficie des secteurs inventoriés a été déterminée à partir du contour GPS établi lors de la visite du terrain⁴². Selon Kl... T..., le travail de ProForêt devait permettre d'avoir le nombre d'entailles le plus juste possible.

[71] Le même jour, elle signe l'Annexe 11 dans laquelle l'intimé mentionne avoir réalisé le contour GPS sur le terrain. Cette annexe comporte un item « Shapefile Contour » divisé en quatre sections. Chaque section comporte une désignation cadastrale avec des numéros de lots. Une superficie en hectares est indiquée pour chacune des quatre sections.

[72] En avril 2017, elle quitte son emploi dans le domaine des assurances afin de se consacrer pleinement à l'installation de l'érablière, celle-ci devant débuter en juin 2017.

[73] Le 5 juin, elle est sur le terrain avec des équipes d'installateurs de tubulures.

[74] Durant la troisième semaine de juin, son père, M... T..., échange avec un installateur, car il y a moins d'entailles que prévu.

[75] Puis, son père entre en discussion avec l'intimé. Elle les voit sur le terrain. Elle réalise qu'il y a un problème de superficie. Cela représente pour les T... une grande source de stress. Ils doivent désinstaller une partie des tubulures tout en continuant à payer le loyer [à la Compagnie A] inc.

⁴¹ Pièce P-20 A.

⁴² Pièce P-20 A, page 6.

[76] Toutefois, à l'automne 2017, un nouveau bail est signé avec [Compagnie A] pour 9 800 entailles, ce qui correspond à ce qui a été installé.

[77] Kl... T... explique que dans le cas de [Compagnie A], il est important de savoir à quel endroit l'érablière doit être installée avec toutes ses tubulures. En effet, pendant la durée du bail, [Compagnie A] ne peut pas passer à ces endroits pour faire des coupes de bois.

[78] Contrairement à ce que mentionne l'intimé, Kl... T... explique qu'elle ne pouvait pas s'installer partout à sa guise sur les terres de [Compagnie A] Il faut leur accord. En outre, il faut aussi l'accord de la FPAQ, car le projet de démarrage a été approuvé à partir de lots déjà désignés. Ce n'est qu'avec l'autorisation de [Compagnie A] et de la FPAQ que les érablières en cause ont pu être installées à un autre endroit. Cette démarche de réinstallation de 19 000 entailles [dans la Compagnie A] a pris du temps. Puis, il a fallu acheter 6 000 entailles situées sur une terre privée. Elle déclare que le tout a occasionné un délai supplémentaire de trois années.

[79] En contre-interrogatoire, Kl... T... estime qu'en juin 2017, lorsque la famille T... procède à l'installation des tubulures, il manque environ 40 % des entailles réparties sur plusieurs secteurs. Elle fonde cette estimation à partir d'un inventaire préparé par monsieur Maurice Maynard, ingénieur forestier. Ce dernier a refait un inventaire et le projet a été remanié en 2018, ce qui a permis l'installation de 17 000 entailles.

iii) Monsieur Maurice Maynard, ingénieur forestier

[80] À la demande de la plaignante, monsieur Maurice Maynard est reconnu expert dans le domaine acéricole dans l'élaboration des plans d'érablière et de diagnostics acéricoles⁴³. L'intimé n'a pas contesté sa qualité d'expert à l'occasion de son témoignage et a consenti à la production de ces documents.

[81] Monsieur Maynard est ingénieur forestier depuis 1978. Il a participé à la préparation de plus de 500 plans d'érablières ces cinq dernières années, ce qui l'a amené à fournir à la FPAQ quelque 1 200 contours d'érablières à l'aide d'un GPS.

[82] Au début du mois de mars 2017, monsieur Maynard reçoit un appel de M... T.... Ce dernier lui explique avoir besoin de ses services, car il n'a pas de retour d'appel de ProForêt. Monsieur T... veut obtenir une expertise afin de trouver le meilleur endroit pour une station de pompage.

[83] Monsieur Maynard précise que monsieur T... lui explique ne pas avoir de nouvelles concernant les contours de sa propre sucrerie. Ce qui n'est pas en lien avec le dossier des enfants. Selon ce que lui mentionne monsieur T..., ProForêt fait le suivi relativement au contour de sa sucrerie.

[84] Puis, relativement aux érablières de K... et Kl... T..., il fait une courte visite dans un chemin et des secteurs 1 à 5 et une partie de la montagne. Il cherche à situer un lieu pour une station de pompage près du secteur 12.

⁴³ Pièce P-30.

[85] Le 2 mai, il participe à une rencontre avec monsieur Cartier, un représentant de [Compagnie A] Ensemble, ils examinent où peuvent être situées les érablières. Il doit tenir compte de divers facteurs, par exemple si tel ou tel secteur est trop jeune pour être entaillé.

[86] Environ un mois plus tard, il visite les secteurs 10 à 14 des érablières. Il constate alors une différence entre ce qu'il voit et les contours identifiés par ProForêt.

[87] De plus, en raison d'une pente, la marge de manœuvre est très mince pour trouver des entailles.

[88] Monsieur Maynard explique au Conseil qu'un GPS permet d'établir un contour aux 9 à 11 secondes. En marchant, dans l'érablière, il suit le peuplement. Le fait de marcher un contour d'érablière de cette manière permet d'avoir une idée plus précise du nombre d'entailles. Le calcul des entailles est également plus précis.

[89] Dans un premier temps il obtient une carte qui peut provenir de la Commission de protection du territoire agricole. Muni de cette carte, il se déplace sur le terrain.

[90] La différence entre un contour GPS marché et celui tracé à partir d'une carte est énorme. En effet, en marchant le contour de l'érablière, il est possible d'exclure les arbres trop jeunes. Lorsque le peuplement est hétérogène, c'est encore plus important d'aller sur le terrain pour bien identifier la zone du contour de l'érablière. Lorsque le contour est vraiment marché, on peut voir les pentes, le dépérissement et les coupes de [Compagnie A] Il devient possible de fournir un bon diagnostic au client.

[91] C'est pourquoi, dans les cartes qu'il a produites⁴⁴, les lignes correspondant au contour d'érablière ne sont pas droites, elles sont hachurées. Sur ces cartes, il a identifié des zones vertes correspondant au projet d'érablière selon ProForêt. Le contour GPS qu'il a lui-même effectué montre que de grandes portions des zones vertes doivent être exclues du contour qu'il a lui-même tracé. Il note aussi qu'à plusieurs endroits, le projet préparé par ProForêt comporte de nombreuses lignes droites.

[92] Selon monsieur Maynard, des 41 000 entailles identifiées par ProForêt, il faut en soustraire 28 000. Il précise que dans certains secteurs, il y a beaucoup de dépérissement. Dans le secteur de la montagne, ProForêt évalue le nombre d'entailles à 23 000 environ, mais monsieur Maynard l'estime plutôt à environ 18 000. Dans un autre secteur (celui qui a la forme d'une botte), toute la partie correspondant à un talon a fait l'objet d'une coupe de bois. Si l'intimé a vraiment marché le contour, il a pu voir les coupes importantes effectuées par [Compagnie A]

[93] Le 29 juin 2017, une rencontre a lieu dans une cabane. Celle-ci est précédée par une visite sur le terrain pour le site de la station de pompage. Il est question du fait qu'il manque des entailles. Il communique verbalement le résultat de ses calculs à l'intimé. Il précise être allé sur le terrain en mai, avoir visité plusieurs secteurs puis effectué ses calculs en début juin. Le secteur 27 est exclu, car [Compagnie A] doit faire des coupes. Dans les secteurs 10 à 14 et dans la montagne, il manque beaucoup d'entailles. Lors de la rencontre, il fait état du problème lié au calcul de la superficie.

⁴⁴ Pièce P-32.

[94] Selon monsieur Maynard, le projet est dans un cul-de-sac. Il faut le modifier. Il relate que l'intimé mentionne alors qu'il n'y a pas eu un contour GPS d'effectué sur le terrain. Ce dernier aurait aussi proposé de marquer le nombre d'entailles même si elles ne sont pas là. Monsieur Maynard laisse monsieur T... répondre à cette suggestion de l'intimé.

[95] Monsieur Maynard communique avec un collègue qui œuvre à l'Ordre. Ce dernier lui dit qu'il n'a pas le choix de faire un signalement à l'Ordre. Même si cela « ne faisait pas son affaire ». Il fait le signalement le 10 juillet 2017⁴⁵.

[96] Pour sauver le projet, les érablières de K... et de Kl... T... doivent être relocalisées. Il fait des démarches auprès des autorités gouvernementales pour obtenir un accès à des terres publiques situées au sud des secteurs 1 à 4. Cette demande pour entailler des érables sur les terres publiques est refusée.

[97] Des discussions ont été tenues avec [Compagnie A] et la FPAQ accorde un délai. Monsieur T... achète du secteur privé environ 6 000 entailles. Les 44 000 entailles ont pu être trouvées à la suite des discussions avec le représentant de [Compagnie A] C'est dans ce contexte que monsieur Maynard réalise les deux projets d'érablière de K... et de Kl... malgré les difficultés et le stress.

[98] Monsieur Maynard sursaute à la mention faite par l'intimé selon laquelle les T... peuvent s'installer à leur guise de manière à trouver les entailles manquantes. Lorsqu'il prépare un plan d'érablière, les clients se fient à l'ingénieur forestier. C'est le mandat du

⁴⁵ Pièce P-2.

client. Le fait de marcher un contour d'érablière c'est la base du calcul de la superficie. Comme déjà mentionné, l'ingénieur forestier obtient des précisions sur l'état de l'érablière.

[99] En contre-interrogatoire, monsieur Maynard fournit des précisions sur l'établissement du contour de l'érablière. Premièrement, il obtient une carte. Puis à l'aide d'un logiciel, il la télécharge sur son téléphone intelligent. Par la suite, il marche en délimitant les secteurs où il y a des érables. La carte n'est qu'un point de départ. En marchant, il suit le contour des endroits où les érables se trouvent, c'est pour cette raison qu'il y a du « tricotage » sur une carte marchée. En marchant, il tient compte de la densité, car sous un certain seuil d'entailles à l'hectare ce n'est pas justifié de chercher à exploiter un secteur. Ce seuil peut varier, mais l'idéal n'est pas d'aller à un nombre inférieur à 150 entailles par hectare, le minimum pouvant aller plus bas. Il tient compte du dépérissement, du fait qu'à certains endroits les arbres sont trop jeunes et exclut des endroits comme les lacs. Dans les projections, il cherche un potentiel plus élevé pour que le producteur puisse atteindre un nombre suffisant d'entailles.

[100] Pour évaluer approximativement le nombre d'entailles, il positionne des parcelles d'un rayon de 11,28 m après avoir placé sur le plan des placettes-échantillons.

[101] Quant à la disposition des placettes-échantillons (ou parcelles) faites par monsieur Maynard dans ses plans et ses cartes, il reconnaît qu'un ratio est prévu dans les instructions, mais considère que la FPAQ a une tolérance à ce sujet. Il admet que

pour plusieurs des secteurs apparaissant dans les documents qu'il a préparés, le ratio de placettes-échantillons est différent de celui prévu dans les instructions de la FPAQ.

[102] Questionné sur les coupes effectuées par [Compagnie A] dans les secteurs 10 à 14, monsieur Maynard mentionne que ces coupes ont été faites en 2019 pour installer des tubulures en 2020.

[103] Il reconnaît que ProForêt s'est rendu sur le terrain après avoir placé des placettes-échantillons sur la carte. Une fois sur le terrain, à l'aide d'un GPS, les gens de ProForêt se rendent à l'endroit précis ainsi indiqué puis ils prennent les données dans chaque parcelle. Ainsi, selon lui, l'intimé n'a pas marché tout le contour en utilisant le GPS.

iv) Témoignage de la plaignante

[104] Le 10 juillet 2017, monsieur Maynard transmet un signalement à l'Ordre⁴⁶.

[105] Ce signalement donne lieu à divers échanges entre la plaignante, la FPAQ, les T..., puis avec l'intimé. Elle précise que l'intimé a collaboré à son enquête.

[106] La plaignante affirme que l'intimé lui a dit ne pas avoir fait les contours des érablières avec un GPS, mais avoir plutôt procédé à l'aide d'une carte forestière.

[107] Elle ajoute que l'intimé lui a écrit le 26 juillet 2017 pour corriger ce qu'il lui a affirmé la veille⁴⁷ :

⁴⁶ Pièce P-2.

⁴⁷ Pièce P-22.

Tout d'abord, je vous ai fait part au téléphone que le différentiel entre la quantité d'entailles présente sur le terrain par rapport à celle inscrite dans le rapport provenait essentiellement du contour établi pour la délimitation de l'érablière et que cette délimitation avait été fait à partir d'une cartographie numérique uniquement. J'aimerais nuancer cette affirmation.

[108] L'intimé précise :

- Que pour les plans d'érablière de K... et Kl... T..., « seule une découpe cartographique a été effectuée, puisque le contour GPS devait être établi une fois la tubulure de M. et Mme T... installée. Il faut comprendre qu'il est difficile de statuer sur la délimitation d'un potentiel d'érablière, puisqu'il ne nous incombe pas, à mon sens, de déterminer le seuil minimum de densité d'entailles à l'hectare devant être considéré pour la rentabilité du projet d'érablière, surtout dans le cas présent où l'érablière a subi des traitements sylvicoles de la part du propriétaire des lieux ([Compagnie A] dans le présent cas). »
- Les deux érablières de K... et Kl... ont subi un dépérissement sévère à la suite de travaux de coupes effectués par [Compagnie A] Les travaux d'inventaires ont été effectués tard à l'automne et à l'hiver et ont été comptabilisés comme des arbres vigoureux.
- M... T... a retranché des secteurs d'érablières pour des raisons de contre-pente ou pour garder une zone tampon avec des voisins, faute de bornage clair.
- À son retour de vacances, l'intimé doit procéder à des vérifications pour justifier sa façon de faire.

[109] Loin de reconforter la plaignante, cette dernière est inquiétée par ces justifications de ne pas avoir effectué un contour GPS des érablières. En outre, l'intimé ne communique pas avec elle à son retour de vacances.

[110] Le 6 septembre 2017, l'intimé transmet à la plaignante un courriel d'instruction provenant de madame Emmanuelle Albrecht daté du 21 décembre 2015⁴⁸. Comme déjà expliqué, il s'agit de la personne-ressource identifiée aux instructions données aux ingénieurs mises à jour en octobre 2015. L'intimé réfère plus précisément la plaignante

⁴⁸ Pièce P-29.

au *post scriptum* de ce courriel faisant état de la possibilité de faire un contour approximatif des sections non exploitées d'une érablière pour le volet « Croissance ».

[111] Le 24 janvier 2018, l'intimé fournit des réponses aux questions de la plaignante⁴⁹. Il confirme être le signataire et le responsable des plans d'érablières de Kl... et de K... T.... L'intimé réfère aux instructions de la FPAQ de décembre 2015 et selon lui ces directives n'imposent pas l'obligation à ce stade d'effectuer un contour GPS délimitant la zone d'exploitation.

[112] Dans son courriel à la plaignante, l'intimé ajoute : « il faut comprendre que M. et M^{me} T... avaient le loisir d'occuper le territoire à leur guise, sans limites de superficie afin de trouver les 50 000 entailles nécessaires à leur demande ». Il réfère à ses explications du 26 juillet précédent, ajoute que les peuplements étaient hétérogènes en raison des travaux d'aménagement et des chemins de débardage et fait état du dépérissement :

Pour toutes ces raisons, nous n'avons pas cru bon de fixer une limite GPS à ce stade du projet, laissant le loisir à la famille T... de choisir eux-mêmes la limite qu'ils jugeaient bon d'exploiter.

[113] Le 27 novembre 2018, l'intimé écrit à la plaignante qu'aux dates indiquées dans l'Annexe 11, des techniciens de ProForêt se sont déplacés sur le terrain⁵⁰ :

⁴⁹ Pièce P-24.

⁵⁰ Pièce P-26.

Ils avaient comme tâche de faire des parcelles à rayon fixe de 11,28 m pour le dénombrement des entailles potentielles. L'ensemble des arbres marchands situés dans ces parcelles, peu importe leur essence, devaient être mesurés. De plus, les techniciens devaient effectuer, à partir du contour cartographique implanté dans leur GPS, des points de contrôle du tracé afin de déterminer si l'emplacement de celui-ci corroborait avec la réalité sur le terrain. En cas de disparité, il devait indiquer par un waypoint ou par une note sur la photo papier qu'ils avaient en main l'emplacement de la limite pour qu'une correction soit apportée de retour au bureau. Le contour a été ainsi vérifié à plusieurs endroits pour qu'il soit conforme avec la limite de l'érablière.

...Le shapefile envoyé (fichier.shp) est un contour qui a été établi cartographiquement avec les ajustements selon le retour des données des techniciens tel que mentionné précédemment.

[114] Les reproches de la plaignante portent sur les moyens utilisés par l'intimé pour émettre son avis professionnel et non pas le nombre d'entailles. Or, les explications fournies par l'intimé sont axées en fonction du nombre d'entailles (les coupes effectuées par [Compagnie A], le fait que des secteurs ont été retranchés par monsieur T... en fonction de la pente inversée, le peuplement hétérogène).

[115] À ce sujet, la plaignante souligne que l'intimé ne formule aucune mise en garde de manière contemporaine à ses clients. La famille T... a réalisé les problèmes pendant l'installation alors que le plan d'érablière comporte des avis incomplets.

[116] En contre-interrogatoire, la plaignante est questionnée sur le nombre d'entailles qui serait inférieur à ce qui était prévu selon la demande d'enquête. Elle n'a pas fait de vérifications à ce niveau, car le reproche ne concerne pas le nombre d'entailles.

B) La preuve de l'intimé**i) Le témoignage de Frédéric Mireault**

[117] Frédéric Mireault est ingénieur forestier depuis le printemps 2016. Il travaille alors chez ProForêt.

[118] À la suite d'une visite de M... T... chez ProForêt, il obtient des relevés cartographiques et réalise une carte⁵¹. Monsieur Mireault confirme qu'à cette étape, le tracé du contour est établi avec une carte forestière. Puis, il établit un « plan de sondage », c'est-à-dire qu'il place des points blancs de manière aléatoire et équidistante sur une carte⁵². Par la suite, ces points de sondages sont validés sur le terrain.

[119] Dans un autre ordre d'idées, il explique qu'en mars 2017, monsieur M... T... a discuté avec lui. Il lui a notamment fourni des informations sur les terres publiques à proximité⁵³, mais il ne peut préciser à l'égard de quel projet. Puis les 18 et 25 mars 2017, monsieur T... l'a joint au téléphone et a parlé avec lui pendant une quinzaine de minutes à chaque reprise.

[120] Le 30 mars, un technicien de ProForêt a tenté de se rendre sur l'érablière, mais en a été empêché par le mauvais temps.

⁵¹ Pièce I-2, page 2.

⁵² Pièce I-2, pages 2 et 3 : des formulaires de compilation de données réalisés en novembre et décembre 2016 sont joints à cette carte.

⁵³ Pièce I-17.

[121] Le 27 juin, il s'est déplacé avec l'intimé à la cabane pour discuter avec monsieur M... T.... Kl... T... était également présente. Il s'est déplacé sur le terrain pour valider des sections et avoir un état de la situation.

[122] Le 29 juin, il est retourné sur l'érablière avec l'intimé et Frédéric Fouquet pour faire un inventaire dans les parcelles. Pendant que l'intimé rencontre messieurs T... et Maynard à la cabane, il va valider des zones potentielles avec monsieur Fouquet. Ils ont fait un contour GPS d'une partie déjà installée. Monsieur Mireault précise qu'il ne se rappelle pas de ce qui a été dit. D'ailleurs, il n'a pas eu connaissance d'une conversation selon laquelle l'intimé aurait laissé entendre que des données pouvaient être manipulées.

ii) Témoignage de Frédéric Fouquet

[123] Il confirme avoir été impliqué dans la préparation des données utilisées pour les plans d'érablière dans le présent dossier.

[124] Il fait état du travail accompli avant d'aller sur le terrain. Premièrement, il examine le peuplement forestier à l'aide de cartes écoforestières. Une fois le découpage des peuplements établi à l'aide de cartes, il positionne sur une carte des « points de sondage ». Par la suite, une sortie sur le terrain est planifiée.

[125] Pour la visite sur le terrain des érablières de K... et de Kl... T..., ils sont trois techniciens. Ils se déplacent en véhicules ou à pied pour s'assurer que les contours préétablis respectent le peuplement. Des repères sont pris à l'aide du GPS et de la carte et les changements sont validés.

[126] Ce faisant, ils s'assurent que le nombre d'entailles est suffisant dans une parcelle déterminée à l'aide d'un point GPS. Une parcelle correspond à un rayon de 11,28 m de rayon à partir de ce point. Lors de l'examen du peuplement de cette parcelle, il examine la hauteur des arbres, leur âge, si les arbres risquent de mourir dans les prochaines années ou s'ils sont en mode survie. L'examen de ces parcelles fournit des informations sur l'état de santé de la forêt. C'est à partir de ces informations que le plan d'érablière peut être rédigé. Les données sont compilées dans un fichier Excel et le nombre d'entailles à l'hectare est calculé. Le potentiel de l'érablière est ainsi obtenu.

[127] Il utilise un formulaire de compilation de données lequel fait état du type de peuplement (par exemple présence de résineux, de peupliers). La plupart de ces formulaires portent la date du mois de décembre 2016⁵⁴.

[128] Monsieur Fouquet explique avoir produit un plan qui résume deux journées de travail d'inventaire sur le terrain⁵⁵. Cette carte comporte de petits regroupements de triangles verts. Ces triangles correspondent à des points GPS inscrits sur la carte (Waypoints). Ces triangles verts sont reliés par un tracé en rouge sur la carte, lequel montre le chemin parcouru pour se déplacer d'un triangle à l'autre.

[129] Monsieur Fouquet précise avoir exclu des zones, car elles avaient été bûchées⁵⁶. En marchant, s'il ne voit pas assez d'érables, il considère être à l'extérieur du contour.

⁵⁴ Pièce I-2, page 3, lorsque celle-ci est visible.

⁵⁵ Pièce I-2, page 1.

⁵⁶ Pièce I-2, page 2; les zones exclues sont marquées d'un « X ».

[130] Monsieur Fouquet ajoute que ses collègues ont fait le même travail pour d'autres secteurs⁵⁷. Selon le technicien, cette opération a duré de deux à trois jours.

[131] Lui et ses collègues se sont déplacés en fonction des points déjà préidentifiés sur le plan de sondage. C'est ce qui explique qu'entre des regroupements de points inscrits sur la carte, il y a de longs tracés en rouge qui ne font état que du déplacement pour se rendre d'un secteur à un autre secteur où il y a des regroupements de points GPS. Ce tracé rouge ne correspond pas au contour préétabli par ProForêt, tracé en noir, des érablières de K... et Kl... T....

[132] Dans un autre ordre d'idées, monsieur Fouquet confirme s'être déplacé à la cabane en juin 2017 avec Frédéric Mireault. Il s'est rendu avec ce dernier pour examiner un contour installé, puis il est allé faire un contour potentiel. Il a fait l'inventaire du contour installé et a également constaté une pente inversée près d'un lac.

[133] Invité à préciser comment les lignes de contour ont été faites lors de la préparation du plan d'érablière, monsieur Fouquet confirme que les trois techniciens ont travaillé de la même manière.

iii) Le témoignage de l'intimé

[134] L'intimé rappelle le mandat qui lui a été confié par les T..., soit « d'effectuer une évaluation du potentiel acéricole et un diagnostic d'état de santé d'érablières sur huit lots, et ce, dans le but de produire un dossier permettant au propriétaire de connaître le

⁵⁷ Pièce I-3 (préparé par le technicien Godbout, produit pour fins de production uniquement). Pièce-I 4 (préparé par le technicien Bruneau).

nombre d'entailles potentielles, ainsi que la nécessité d'effectuer des travaux d'aménagement dans les érablières⁵⁸ ».

[135] À la suite du tirage en octobre, il y a eu une visite qui a duré environ cinq heures avec monsieur Cartier, un représentant de [Compagnie A] L'érablière de K... T... est divisée en quatre secteurs et le secteur 1, situé plus au sud, a été ainsi visité. Il a été question des méthodes de débroussaillage. Par la suite, ils se sont déplacés en véhicule jusqu'au secteur 3, dans la partie adjacente au secteur 1. Dans ce secteur, il n'y a pas de chemins de débardage.

[136] Selon l'intimé, il a été question de la possibilité de s'installer dans d'autres secteurs sur d'autres lots que ceux déjà identifiés. Il dit avoir appris que les endroits ne sont pas fixes.

[137] L'échéancier est compressé, car monsieur T... veut procéder à l'installation dans le secteur 4.

[138] L'intimé explique ce qui suit à l'aide d'une carte forestière déjà commentée par messieurs Mireault et Fouquet. Sur cette carte, outre les secteurs identifiés par des points de sondage, l'intimé fait état d'une zone additionnelle au sud-ouest du plan (contour orange sur le plan⁵⁹). Il estime que des érables se trouvent à cet endroit et qu'il s'agit d'un secteur à considérer en cas de besoin.

⁵⁸ Pièce P-14, page 3.

⁵⁹ Pièce I-2, page 2.

[139] L'intimé réfère aux instructions de la FPAQ, à la section 3, « Contours GPS d'érablière »⁶⁰ et notamment à ce qui suit :

3.1 Réalisation et conformité

...

- Les contours doivent **être effectués obligatoirement sur le terrain et être « marchés »**. Cela signifie que **vous ou vos techniciens devrez suivre la tubulure des sections réellement entaillées**. Le contour doit être précis et il ne doit pas être effectué à l'ordinateur ni par photo-interprétation ni suivre les lignes de lots.

[Emphase ajoutée]

[140] L'intimé souligne que ces instructions mentionnent que l'on doit « suivre la tubulure des sections réellement entaillées ». Elles s'appliquent à des endroits installés et exploités.

[141] Il réfère également aux normes d'échantillonnages prévues à la section 4.1 des mêmes instructions et particulièrement à cette instruction : « Inventorier individuellement chaque érablière distincte installée sur tubulures ou exploitées à la chaudière ».

[142] Relativement à ces instructions, l'intimé fait état du courriel du 21 décembre 2015 transmis par madame Albrecht. Il s'agit du même courriel déjà analysé à l'occasion du témoignage de la plaignante. L'intimé est d'avis que la FPAQ n'exige pas de contour relativement à une érablière non exploitée.

⁶⁰ Pièce P-9, page 4.

[143] L'intimé ajoute que si le plan envoyé à la FPAQ n'est pas conforme aux instructions, celui-ci sera refusé. Dans le cas des plans d'érablières de K... et de Kl... T..., la FPAQ les a acceptés⁶¹.

[144] D'autre part, dans ses formulaires plus récents, la FPAQ a ajouté une nouvelle mention devant être attestée par l'ingénieur forestier dans l'Annexe 11 : « *Le contour GPS de l'érablière a été marché sur le terrain* ». Cette mention est nouvelle et elle est apparue sur le formulaire après les événements.

[145] Relativement aux événements survenus en mars 2017, l'intimé mentionne ne pas avoir reçu d'appels de monsieur T....

[146] D'autre part, il dit lui avoir téléphoné le 27 juin 2017, car il sait que monsieur T... a communiqué avec un collègue de travail. Monsieur T... l'informe alors que « ça ne marche pas ». L'intimé se déplace à la cabane avec Frédéric Mireault. Ils sont accueillis par M... T... et sa fille Kl.... L'atmosphère est tendue. Monsieur T... lui montre un plan de tubulures et l'intimé considère qu'il y a beaucoup de matériel.

[147] Le 27 juin en après-midi, avec son collègue Mireault, il valide des parcelles et contrevérifie des données. Il vérifie un endroit situé dans la montagne et les données concordent.

⁶¹ Pièce P-21, annexe 11.

[148] Le 29 juin, il retourne sur place avec messieurs Mireault et Fouquet pour évaluer la situation avec monsieur T... et monsieur Maynard. Selon monsieur M... T..., il manque des entailles. Étant donné que la visite s'effectue en juin, l'intimé est mieux en même de constater un dépérissement dans une partie du secteur 3 de l'érablière de K... T....

[149] Pendant l'avant-midi, le 29 juin, des propositions sont discutées relativement à des plans de tubulures. En après-midi, il y a une discussion à la cabane. L'intimé nie avoir tenu des propos suggérant de modifier les informations déjà envoyées à la FPAQ.

iv) Monsieur Marc-Antoine Therrien, ingénieur forestier

[150] À la demande de l'intimé, monsieur Marc-Antoine Therrien est reconnu expert en acériculture⁶². Depuis 2010, ce dernier a préparé quelque 350 plans d'érablières. Il est ingénieur forestier depuis 2007 et exerce sa profession chez Groupement forestier Bellechasse-Lévis. Celui-ci explique les conclusions de son rapport d'expertise eu égard à la conformité des avis donnés par l'intimé dans le cadre du présent dossier⁶³.

[151] Monsieur Therrien explique avoir été mandaté pour évaluer la conformité des avis donnés à Kl... et K... T... par l'intimé, ce qui inclut le plan de démarrage et le plan d'affaires concernant les érablières. Il ajoute avoir aussi reçu un mandat de l'assureur de l'intimé.

[152] Monsieur Therrien mentionne que le litige porte sur le nombre d'entailles et le potentiel acéricole.

⁶² Pièce I-16 : *Curriculum vitae*.

⁶³ Pièce I-1.

[153] Premièrement, il déclare avoir marché à l'aide d'un GPS les contours des érablières établis par l'intimé et avoir fait ses propres contours. Tout comme l'expert Maynard, il utilise une carte avant de se rendre sur le terrain.

[154] Par ailleurs, il explique avoir placé sur cette carte des placettes-échantillons de manière systémique et équidistante, et ce, de manière aléatoire⁶⁴. Le nombre d'entailles est calculé en fonction des placettes ainsi déployées. Cette méthode est fiable et reconnue sur le plan statistique. En outre, cela répond aux instructions de la FPAQ. Il note que les placettes-échantillons apparaissant sur le plan préparé par monsieur Maynard ne sont pas équidistantes.

[155] Monsieur Therrien souligne que les instructions de la FPAQ aux ingénieurs forestiers font état de l'objectif suivant : l'évaluation du potentiel acéricole théorique et l'évaluation du nombre d'entailles exploitées. Ces instructions précisent qu'une section d'érablière désigne un secteur exploité « peu importe la densité du peuplement⁶⁵ ».

[156] Selon monsieur Therrien, les contours établis par l'intimé et sa méthodologie utilisée sont conformes. Il y a eu des travaux de récolte du bois entre 2017 et 2020, ce qui explique la différence pour certaines sections identifiées sur son plan (soit la partie de l'érablière qui correspond sur une carte à une forme correspondant à un « talon » d'une botte et le haut de cette botte). De plus, la façon dont les placettes-échantillons sont placées peut expliquer que monsieur Maynard a examiné des secteurs moins denses.

⁶⁴ Pièce I-1, page 8 sur 33, section 5 du rapport.

⁶⁵ Pièce P-9, page 2.

[157] Lorsqu'il calcule la densité moyenne de l'érablière de Kl... T..., il obtient un résultat de 183 (entailles potentielles à l'hectare). Ceci correspond à 21 765 entailles potentielles comparativement à 28 533 entailles en utilisant les contours de ProForêt⁶⁶.

[158] Monsieur Therrien ajoute que les chemins de débardage aménagés par [Compagnie A] ont un effet sur l'hétérogénéité en raison du passage des équipements. En plus de diminuer le nombre d'entailles, il y a un effet d'éclaircie. Cela diminue la densité.

[159] Lorsqu'il calcule le potentiel acéricole des érablières de K... et de Kl..., monsieur Therrien arrive à un potentiel de 50 837 entailles alors que ProForêt en obtient 57 417⁶⁷. Selon lui, le potentiel acéricole calculé par ProForêt est présent.

[160] Toutefois, contrairement à monsieur Maynard, monsieur Therrien ne tient pas compte des pentes même si une pente est inversée. Réinterrogé à ce sujet, il précise qu'une pente inversée n'a pas à être exclue de l'érablière, cela dépend de la motivation du producteur et de ses moyens financiers, par exemple assumer le coût d'une station de pompage. Lorsqu'il prépare un plan d'érablière, il ne répond pas aux questions pour lesquelles il n'est pas mandaté.

[161] En outre, dans le cas de l'érablière de Kl..., monsieur Therrien note que ProForêt a calculé 2 691 entailles réelles alors qu'il arrive plutôt à 2 019⁶⁸. Ce dernier explique que même en utilisant des méthodes fiables on peut arriver à des disparités.

⁶⁶ Pièce I-1, pages 24 et 25.

⁶⁷ Pièce I-1, page 27, tableau 12.

⁶⁸ Pièce I-1, page 25.

[162] En contre-interrogatoire, monsieur Therrien confirme avoir effectué le contour des érablières en marchant sur le terrain avec deux techniciens⁶⁹. Il reconnaît qu'en ce qui concerne une carte de l'érablière de Kl... T..., les contours sont hachurés, et ce, après avoir été marchés sur le terrain⁷⁰.

[163] Lorsqu'il a marché le contour avec son GPS, comme l'a fait monsieur Maynard, la prise de données s'est faite automatiquement avec le GPS aux deux secondes dans son cas. Dans le cas de ProForêt, la donnée a été prise manuellement par les techniciens en la marquant.

[164] Dans le cas de la FPAQ, il explique qu'il faut toujours remettre un contour GPS marché sur le terrain. Après avoir fait le contour, il retourne au bureau, télécharge les données GPS et les numérise. Avec le GPS, il obtient une précision au deux ou trois mètres.

[165] Monsieur Therrien reconnaît que si les contours n'ont pas été pris à partir de points GPS marchés sur le terrain, on ne peut alors parler que de contours cartographiques.

[166] Il explique comme suit comment, selon lui, l'intimé a établi le contour des érablières :

si ces contours GPS là proviennent pas d'un appareil GPS ou de points qui ont été pris sur le terrain ben on parle de cartographie là. C'est comme la base, c'est la première étape quand on va faire un plan de sondage. On va utiliser la cartographie disponible, comme monsieur Maynard a dit, j'utilise celle de la CPTAQ, moi j'utilise celle du cinquième décennal qui est produite par le

⁶⁹ Pièce I-33, page 11. Il s'agit d'une carte montrant le tracé de couleur noir apparaissant. Le Conseil note que ce contour est en grande partie hachuré.

⁷⁰ Pièce I-1, page 18.

ministère des Forêts, il y a plein d'outils qu'on peut utiliser, chaque ingénieur, selon les moyens qu'il dispose, peut partir d'une cartographie différente....

Ce que monsieur Poisson dit c'est que son contour GPS, son « shapefile », était à l'ordinateur, il l'a créé à partir des cartographies qu'il a utilisées. Les techniciens ont mis ces contours-là dans leur appareil GPS, ils sont allés sur le terrain, ils ont fait les parcelles échantillons, puis ils sont allés faire des points d'observation en périphérie des parcelles d'échantillons pour valider la densité de l'érablière. Ils se trouvent d'avoir fait un peu le même ouvrage que monsieur Maynard ou que le groupement forestier aurait pu faire en marchant les contours là des érablières sauf que là ça été fait sous forme de points d'observation. Au retour au bureau, le technicien forestier va « downloader » son GPS dans l'ordinateur, il va faire apparaître ses points de contrôles, puis là il va aller modifier son shapefile initial parce que là il a pris des points de contrôle là. À mon avis, c'est aussi bon que de dire on marche sur le terrain, puis on s'en va essaie erreur. On refait la même méthode là. Il y a une correction qui faut qui se fasse au bureau, à l'ordinateur.

[167] Pour monsieur Therrien, « de marcher le contour » ou de prendre des points de vérification retravaillés par la suite, c'est la même chose. Lorsqu'on lui fait remarquer que, ce faisant, le contour de l'érablière n'a pas été marché sur le terrain, monsieur Therrien répond que la différence de superficie à la fin est négligeable. Selon la méthode utilisée par l'intimé, les points vont être « peut-être relié au dix mètres, au vingt mètres, au lieu que moi je fais un tracé qui se fait aux deux mètres automatiquement, aux trois mètres et que je les relie pour faire un beau tracé ». Pour monsieur Therrien, c'est le même résultat au final.

[168] Monsieur Therrien est d'avis que le terme « marché » dans les instructions de la FPAQ « n'est peut-être pas adéquat ». Que ce soit les deux méthodes utilisées, soit celle par monsieur Maynard ou par le Groupement forestier, ou celle de ProForêt, il y a eu de la rigueur : « Ça été fait selon chacun sa méthode ». Lorsqu'on fait remarquer à monsieur Therrien que selon son témoignage il peut y avoir des résultats GPS, mais qu'une des deux méthodes dont il fait état « est pas nécessairement marchée au sens où on pourrait l'entendre normalement et ça donne un résultat GPS », il répond : « exactement ».

[169] Il reconnaît que le fait de marcher le contour d'une érablière est important surtout si le peuplement forestier est hétérogène.

[170] Il confirme que ProForêt a fait une évaluation avant des coupes faites par [Compagnie A] En 2018, [Compagnie A] a effectué des récoltes de bois.

[171] Eu égard à la densité, monsieur Therrien indique chercher un potentiel minimum de 150 entailles l'hectare. Il tient compte de la productivité des entailles. Il ajoute que sur les terres de [Compagnie A], la densité moyenne est d'environ 200 entailles l'hectare. Cette donnée de densité est différente de la production.

[172] Monsieur Therrien explique que le mandat de ProForêt est d'évaluer le potentiel acéricole. Selon lui, il n'est pas de la responsabilité de l'ingénieur forestier de tenir compte des secteurs qui ne peuvent être exploités et il n'en a pas tenu compte dans le présent dossier. Il réitère qu'il ne tient pas compte des pentes inversées même s'il

convient que cela est important pour le producteur dans le contexte d'un projet de démarrage.

[173] Monsieur Therrien est questionné sur le mandat donné à ProForêt par les T..., lequel inclut en plus le diagnostic de la « santé de l'érablière »⁷¹. En présence d'un dépérissement important, il confirme ne pas en parler au client, car il ne « fait pas de mandats comme ça ». Lorsqu'il exécute un mandat d'érablière, il s'en tient au potentiel acéricole et ne parle pas des pentes ni du dépérissement. Même si ce n'est pas dans le plan d'érablière, il n'en fait pas état, même verbalement, à son client à moins d'un mandat écrit. Dans le cas d'un plan pour la FPAQ, c'est le potentiel acéricole dont il est question.

[174] Quant aux parcelles qui doivent être placées de manière équidistante et aléatoire, l'expert Therrien explique le nombre de parcelles minimum de calcul par « secteur » selon la FPAQ. Le secteur au complet est pris en considération pour ce calcul et si on ne tient compte que d'une petite section d'un secteur, ce nombre minimal n'a pas à être considéré pour cette petite section⁷².

C) Position de la plaignante

[175] La plaignante réfère aux principes généraux en matière de faute disciplinaire, notamment quant à son fardeau de preuve.

⁷¹ Pièce P-20 B, page 15.

⁷² Ainsi, toute la section en bleu dans le plan produit sous la pièce I-1, page 7 du rapport (page 8 sur 33 du document PDF), forme un grand secteur.

[176] Selon elle, l'intimé sait que les données n'ont pas été insérées dans un plan d'érablière à partir de contour GPS établi sur le terrain, car de tels contours n'ont jamais été réalisés. Il a sciemment inséré ces données. Cette preuve suffit, elle n'a pas en plus à démontrer une intention frauduleuse ou malhonnête de l'intimé. Ce dernier ne peut simplement soulever qu'il a agi de bonne foi. Le terme « sciemment » au *Règlement* signifie qu'il agit en connaissance de cause.

[177] Les instructions de la FPAQ et le *Règlement* exigent que le plan d'érablière soit signé par un ingénieur forestier attestant que le contour GPS de l'érablière a été marché. Le fait qu'il n'y a pas de tubulure lors du plan de démarrage ne change rien à la définition de ce qu'est un « contour GPS marché ».

[178] La plaignante souligne que le contour GPS marché est une chose et que l'inventaire en est une autre. Les informations apportées par les deux experts sur les parcelles sont donc complémentaires au débat. Toutefois, sur le fait que le contour doit être marché, cette instruction est claire. Il n'y a pas de discrétion pour l'ingénieur forestier.

[179] La plaignante, aux fins de la plainte disciplinaire, a tenu compte des instructions de la FPAQ et des réponses de l'intimé. Il est clair que le contour n'a pas été marché. Pour arriver à ce constat, elle ne s'est pas appuyée sur des expertises.

[180] La plaignante réfute l'argument selon lequel le nouveau formulaire prévoit une attestation de l'ingénieur selon laquelle le contour doit être marché et que cette phrase

a été ajoutée par la FPAQ après les événements. Pour la plaignante, l'Annexe 11 prévoit déjà que le contour GPS doit être marché à l'époque des événements.

[181] La preuve démontre que pendant l'enquête disciplinaire l'intimé confirme à la plaignante ne pas avoir marché le contour GPS. Ses écrits ne sont pas contredits. En outre, l'estimation des coûts fait par ProForêt montre également que le contour doit être marché.

[182] Les clients, K... et Kl... T..., se sont fiés aux informations données par l'intimé dans sa documentation. De plus, il n'y a pas de preuve qu'on leur a expliqué le plan. Ce n'est que lors de la réunion à la cabane, en juin 2017, que monsieur T... apprend que le contour GPS n'a pas été marché.

[183] Quant au témoignage de l'expert Therrien, celui-ci a ajouté des superficies dans son rapport au lieu de s'en tenir aux contours établis par ProForêt.

[184] L'expert Therrien réfère à une méthode autre qu'un « contour GPS marché ». Puis, il conclut que ces deux méthodes arrivent à un résultat semblable. Cet expert n'a pas évalué la nature des contours faits par l'intimé.

[185] Pour établir le contour, les techniciens ont plutôt fait un tracé d'inventaire. Ils ont relié des points relevés par GPS sur les contours des superficies où ils ont circulé. Puis, ils ont rapporté ces informations à l'intimé. Cette méthode diffère de celle utilisée par les deux experts, soit marcher tout le contour avec un GPS.

[186] La méthode retenue par les techniciens de ProForêt et l'intimé n'a pas la même précision. Ce que l'intimé a fait c'est un contour cartographique retravaillé par les techniciens.

[187] En outre, l'intimé est mis au courant des coupes effectuées par [Compagnie A] Or, ils ne les retranchent pas dans le calcul du potentiel acéricole. Il n'informe pas les clients de la méthode réellement utilisée. Il ne formule aucune mise en garde relativement au fait qu'il n'a pas suivi les instructions de la FPAQ exigées pour le calcul de la superficie de l'érablière. En raison des documents qu'il signe, les clients se fient à lui et investissent quelque 700 000 \$. Si l'intimé avait dévoilé la méthode qu'il a utilisée, le plan d'érablière n'aurait pas été approuvé par la FPAQ.

[188] Par ailleurs, l'intimé a donné un avis professionnel aux T.... Si un ingénieur constate des éléments significatifs, il doit en informer les clients, peu importe que le contrat ne le mentionne pas spécifiquement, surtout lorsque cela a des conséquences prévisibles pour ces derniers.

[189] Or, dans ses écrits à la plaignante, l'intimé soulève toutes sortes de contraintes : les pentes inversées, le dépérissement, la coupe de bois. Pourtant, il n'en fait pas mention aux clients lorsque le plan d'érablière leur est remis. Les T... se sont lancés dans le projet sans avoir un avis complet de l'ingénieur forestier.

[190] La plaignante constate que l'intimé considère que les T... pouvaient installer leur érablière ailleurs. Une telle façon de voir dévalue l'importance de l'avis professionnel. Les clients ont engagé l'intimé pour savoir où s'installer. C'est un non-sens de fournir

une telle explication lorsque les problèmes surgissent. L'avis de l'intimé se devait d'être complet et exact. C'est sa responsabilité et non pas celle de la FPAQ.

[191] En réplique, la plaignante souligne que les articles 9.15.42 et 9.15.45 montrent une évaluation en deux temps. Dans le cas du premier plan d'érablière exigé par la FPAQ, celui-ci est fait avant installation, d'où l'emploi du mot « indique ». La méthode devant être employée est le contour marché avec un GPS. Le second plan d'érablière doit être plus précis, car, à ce stade il y a lieu de « préciser » un contour déjà établi.

[192] La plaignante réfère à des autorités à l'appui de sa position⁷³.

D) Position de l'intimé

[193] Pour l'intimé, le courriel de madame Albrecht du 21 décembre 2015 répond aux reproches de la plaignante : la FPAQ n'exige pas le contour des sections non exploitées et s'il est quand même fait, le contour « approximatif » doit être individualisé sur les cartes, dans les données GPS et sur l'Annexe 11. Les instructions de la FPAQ doivent être lues à la lumière de ce courriel : la tubulure doit être suivie.

⁷³ *Béliveau c. Barreau du Québec*, 1992 CanLII 3299 (QC CA); *Tremblay c. Dionne*, supra, note 27; Sylvie Poirier, *La discipline professionnelle au Québec*, Yvon Blais, Cowansville 1998, p. 38 à 55; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Bissonnette*, supra, note 28; *Brisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Boulet*, 1998 CanLII 19322; *Znaty c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2020 QCTP 57; *Ingénieurs forestiers 1 – [1988] D.D.C.P.* 149; *Marin c. Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel)*, 2005 QCTP 5; *Charbonneau c. Côté*, C.D. OIFQ, No 23-97-00003, 18 janvier 2000; *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Truchon*, 2019 CanLII 15737 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Chabot*, 2005 CanLII 80619 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Beaulieu*, 2003 CanLII 74291 (QC OIFQ); *De Broux c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 149; *Gougeon c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2020 QCTP 50; François Vandenbroek, *L'arpenteur-géomètre et son Code de déontologie*, Juriméga, Trois-Rivières, 1996, p. 101 à 104; *Guide de pratique professionnelle*, OIFQ, 2001, p. 9 (extraits).

[194] L'intimé est formel devant le Conseil. Il n'a pas marché le contour. En effet, il n'y avait pas de tubulures à cette époque. Le matin, il a envoyé sur place ses techniciens. Ces derniers ont suivi le plan et les placettes-échantillons. Cela est conforme aux instructions de madame Albrecht.

[195] Monsieur Fouquet a expliqué que les mesures ont été prises avec un GPS sur les lieux. Les ajustements ont été effectués en fonction de la présence d'érables. Puis, tous les calculs ont été faits à l'aide de logiciels et le nombre d'entailles a été obtenu. C'est ce qui a été transmis à la FPAQ. Or, cette dernière n'a pas refusé les documents.

[196] La preuve permet de retenir qu'il est question de deux plans. Lorsque le secteur n'est pas exploité, le contour est alors approximatif. Cette interprétation est valable. Même si le Conseil arrive à la conclusion qu'il a tort, cela justifie une défense de diligence raisonnable. Le second plan est requis lorsque le producteur aura installé les tubulures. Dans ce dossier, l'intimé n'était pas rendu à cette seconde étape.

[197] L'intimé relève que la plaignante lui reproche d'avoir agi sciemment, soit d'avoir inscrit délibérément des faussetés dans les documents. Cela comporte une notion d'intention. Il s'agit d'un cas de responsabilité stricte, il ne suffit pas pour la plaignante de s'en tenir à la preuve d'un geste (*actus reus*). L'intimé a agi de toute bonne foi.

[198] D'ailleurs, selon les articles 9.15.42 et 9.15.45 de la réglementation applicable, au niveau des descriptions cadastrales, le terme « indique » est employé pour la première étape alors que le mot « précise » est utilisé à la seconde. Le dictionnaire Larousse permet de faire la différence.

[199] D'ailleurs, depuis les événements, la FPAQ a modifié le formulaire de l'Annexe 11 et l'ingénieur forestier coche une nouvelle case indiquant que le contour GPS de l'érablière a été marché sur le terrain.

[200] L'expert Therrien confirme que l'intimé a agi conformément au mandat qui lui a été confié. L'intimé n'avait pas à établir la rentabilité de l'érablière ni déterminer où vont passer les tubulures.

[201] Selon les calculs effectués par l'expert Therrien, les données obtenues par l'intimé et son propre contour se situent dans l'écart type.

[202] Quant à la santé de l'érablière, les formulaires complétés par les techniciens lors de l'analyse des parcelles décrivent si les arbres sont en mode survie ou mourant.

[203] D'autre part, le représentant de [Compagnie A] convient que l'endroit peut être modifié. D'ailleurs, en 2017, monsieur T... obtient que le site de l'érablière soit modifié. Ce dernier sait qu'une zone a été identifiée en cas de problème. D'ailleurs, l'intimé formule des doutes quant à la crédibilité de monsieur T.... Ce dernier prétend n'avoir eu aucune communication avec ProForêt au printemps 2017 alors que la preuve démontre le contraire. Quant à Kl..., comme elle poursuit l'intimé en dommages dans un dossier civil, elle a une raison additionnelle de témoigner.

[204] Ainsi, le Conseil devrait manifester une réserve quant à la crédibilité des T... eu égard à ce qui s'est dit le 29 juin 2017.

[205] Quant à monsieur Maynard, l'intimé est d'avis qu'on ne peut plus le considérer comme un expert. La manière qu'il positionne ses placettes-échantillons ne correspond

pas à ce que la FPAQ demande, soit de les positionner de manière équidistante. De plus, selon les instructions de la FPAQ⁷⁴, des assouplissements quant au nombre minimal de placettes-échantillons sont possibles dans le cas de plusieurs petites sections de moins d'un hectare, ce qui n'est pas le cas dans le présent dossier. En outre, il admet ne pas avoir comptabilisé un secteur, soit le secteur 17 et s'être fié à ce qui lui a été dit. Ainsi, l'intimé critique la façon dont il établit l'inventaire.

[206] L'intimé explique que l'Annexe 11 du plan d'érablière de K...a T... montre que 34.7 hectares ont été parcourus par monsieur Maynard le 14 septembre 2017 et 81,15 hectares l'ont été le 11 octobre 2017 par ce dernier⁷⁵. Cet expert a également évalué le secteur de St-Gédéon le 25 février 2020⁷⁶. Or, il existe une différence appréciable entre les entailles dénombrées par monsieur Maynard et les entailles potentielles.

[207] En conclusion, l'intimé ajoute qu'il n'existe pas de manuel pour dire comment effectuer un inventaire. Celui-ci a agi avec rigueur, comme le confirme l'expert Therrien. Le mandat donné a été exécuté et respecté, en conformité avec les règles.

[208] L'intimé invoque des autorités à l'appui de sa position⁷⁷.

E) Décision du Conseil

Les chefs 1 à 4 (avoir sciemment inséré de fausses données)

⁷⁴ Pièce P-9, page 8 de la section 4 « inventaire forestier ».

⁷⁵ Pièces I-10 et I-11.

⁷⁶ Pièce I-14.

⁷⁷ *Marin c. Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel)*, supra, note 73; *Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c. Jolander*, 2020 CanLII 101575 (QC OACIQ); Lisa Bérubé et Francis Gaumond, *Rôle et responsabilité du témoin expert*, 11.2 Fiches sur la pratique professionnelle, Québec, OIFQ, 2020.

[209] La disposition de rattachement invoquée pour les chefs 1 à 4 est la suivante :

Code de déontologie des ingénieurs forestiers⁷⁸

13. Dans toute communication écrite ou verbale, notamment dans la préparation de plans et devis, l'ingénieur forestier doit éviter d'insérer sciemment de fausses données ou d'omettre des données nécessaires.

La portée du terme « sciemment »

[210] Dans l'arrêt *Strasser c. Roberge*⁷⁹, la Cour suprême rappelle qu'une loi provinciale peut créer une infraction exigeant la *mens rea*, soit un élément moral relatif à l'intention, notamment par l'emploi de termes comme « volontairement », « avec l'intention de » ou « intentionnellement ».

[211] Dans le contexte d'une disposition pénale, soit l'article 188.1 du *Code des professions*⁸⁰ (lequel mentionne les termes « quiconque sciemment »), soit l'affaire *Bazin c. Barreau de Montréal*⁸¹, l'honorable juge Guy Cournoyer analyse la jurisprudence postérieure aux arrêts *Strasser c. Roberge* et *R. c. Sault Ste-Marie*⁸². Il fait état d'une quatrième catégorie d'infraction de responsabilité stricte comportant « un aspect intentionnel ». La plaignante doit ainsi démontrer « la connaissance⁸³ » de l'intimé. Comme déjà mentionné, dans le cadre d'une infraction disciplinaire, son fardeau est celui de la prépondérance de preuve.

⁷⁸ RLRQ, c. I-10, r. 5.

⁷⁹ *Strasser c. Roberge*, 1979 CanLII 236 (CSC), page 985 à 988.

⁸⁰ RLRQ, c. C-26.

⁸¹ *Bazin c. Barreau de Montréal*, 2019 QCCS 2277, paragr. 35.

⁸² *R. c. Sault Ste. Marie*, 1978 CanLII 11 (CSC).

⁸³ *Bazin c. Barreau de Montréal*, *supra* note 81, paragr. 54.

[212] Même si le Conseil doit être prudent avant d'importer ces notions en droit disciplinaire, lequel a une finalité différente du droit pénal, il y a quand même lieu de donner un sens aux termes employés dans le *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*⁸⁴.

[213] Le terme « sciemment » que l'on retrouve dans la disposition de rattachement n'a pas à avoir un sens différent de celui des dictionnaires et du langage courant⁸⁵. À titre d'exemple, Le Petit Robert⁸⁶, retient la définition suivante : « En connaissance de cause ».

[214] Vu ce qui précède, le Conseil juge que la plaignante doit prouver, par prépondérance de preuve, que l'intimé a agi en connaissance de cause.

L'intimé a sciemment inséré de fausses données dans l'Annexe 11 et le plan d'érablière des deux clients, soit avoir établi le contour GPS des érablières sur le terrain alors qu'il ne l'a pas fait

[215] Premièrement, le texte du *Règlement* et les instructions transmises aux ingénieurs forestiers par la FPAQ prévoient que le contour d'une érablière soit établi à l'aide d'un système GPS.

[216] Plus spécifiquement le paragraphe 4 de l'article 9.15.42 du *Règlement* se libelle comme suit :

⁸⁴ *Znaty c. Notaires (Ordre professionnel des)*, supra, note 73, paragr. 98.

⁸⁵ *Marin c. Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel)*, supra, note 73, paragr. 105; *Ingénieurs forestiers 1*, supra, note 73; *Teixeira c. R.K.*, 2019 QCTP 39, paragr. 24 où le Tribunal des professions s'appuie sur la définition du dictionnaire.

⁸⁶ *Le Petit Robert de la langue française*, éd. 2019. Au même effet, *Le Petit Larousse*, éd. 2010 : « En pleine connaissance de cause ».

9.15.42 Pour obtenir un contingent intérimaire pour un projet de démarrage, une personne fait parvenir aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec, au plus tard le 15 août, **un document semblable au formulaire reproduit en annexe 11.3** sur lequel elle inscrit les renseignements demandés et auquel elle joint les documents suivants:

...

4° **la description cadastrale et un plan de cette érablière indiquant les coordonnées géographiques du contour de celle-ci selon le système de positionnement global (GPS)** ainsi que le nombre d'entailles pouvant y être exploitées, le tout sur un formulaire semblable à celui reproduit en annexe 11.3 **attesté par un ingénieur forestier** et les documents spécifiés à ce formulaire transmis aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec sur support électronique;

[Emphases ajoutées]

[217] Le texte de l'Annexe 11 et les « Instructions pour les ingénieurs forestiers » pour la « Réalisation d'un plan d'érablière selon les exigences de la FPAQ »⁸⁷ prévoient également que cette annexe doit être signée par l'ingénieur forestier.

[218] L'Annexe 11 doit être jointe au plan d'érablière lequel est transmis à la FPAQ avec la désignation cadastrale complète des lots où se situe l'érablière⁸⁸.

[219] Cette Annexe 11 est prévue au *Règlement*, lequel est adopté en vertu de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*⁸⁹.

⁸⁷ Pièce P-9, section E, points 1 et 2; annexe 11, section « Important ».

⁸⁸ Pièce P-9, section B, page 3.

⁸⁹ RLRQ, c. M-35, r. 9.

[220] L'Annexe 11 prévoit notamment ce qui suit :

Réalisation du contour GPS et de l'inventaire forestier sur le terrain	
Date à laquelle le producteur a engagé l'ingénieur/la firme d'ingénieur forestier :	Date de réalisation du contour GPS sur le terrain :

[221] Ainsi, l'Annexe 11 fait état du « contour GPS sur le terrain ».

[222] Les chefs 2 et 4 reprochent à l'intimé d'avoir sciemment inséré de fausses données dans l'Annexe 11 « *Formulaire de l'ingénieur forestier-Plan d'érablière* » en attestant avoir « réalisé les contours GPS sur le terrain » alors que de tels contours n'ont jamais été réalisés.

[223] Dans le cas du client K... T..., à l'Annexe 11 signée le 10 février 2017 par l'intimé, l'intimé écrit avoir réalisé le contour GPS sur le terrain⁹⁰ :

Réalisation du contour GPS et de l'inventaire forestier sur le terrain	
Date à laquelle le producteur a engagé l'ingénieur/la firme d'ingénieur forestier : 7 juillet 2018	Date de réalisation du contour GPS sur le terrain : 21 et 22 nov.2016, 7 déc 2016

[224] Dans le cas de Kl... T..., son plan d'érablière remis à la FPAQ comporte également une Annexe 11 signée par l'intimé le 10 février 2017⁹¹. Tout comme celle de K... T..., cette annexe indique une « Date de réalisation du contour GPS sur le terrain » aux dates suivantes : 21 et 22 novembre 2016, 7 décembre 2016 et 27 janvier 2017.

⁹⁰ Pièce P-15.

⁹¹ Pièce P-21.

[225] Ainsi, dans les plans d'érablières et dans l'Annexe 11 préparés pour ces deux clients l'intimé écrit avoir réalisé le contour GPS sur le terrain. Il fournit même les dates de réalisation de ce contour. Les désignations cadastrales des lots où se situent les deux érablières sont identifiées comme l'exige l'Annexe 11.

[226] La plaignante a ainsi clairement démontré que l'intimé a écrit avoir effectué un contour GPS sur le terrain des érablières dans ces documents devant être attestés par un ingénieur forestier.

[227] Dans ses explications données à la plaignante le 26 juillet 2017 écrit qu'à l'époque pertinente il n'a effectué qu'une découpe cartographique au lieu d'un contour GPS⁹² :

Tout d'abord, je vous ai fait part au téléphone que le différentiel entre la quantité d'entailles présente sur le terrain par rapport à celle inscrite dans le rapport provenait essentiellement du contour établi pour la délimitation de l'érablière et que cette délimitation avait été fait à partir d'une cartographie numérique uniquement. J'aimerais nuancer cette affirmation.

Pour les plans d'érablière qui vous ont été soumis de K... et Kl... T..., **seule une découpe cartographique a été effectuée, puisque le contour GPS devait être établi une fois la tubulure de M. et Mme T... installée.** ...

[Soulignements ajoutés; emphase ajoutée]

[228] L'intimé fournit la même information le 24 janvier 2018. Il explique que les peuplements d'érablière se retrouvant au plan sont hétérogènes et du dépérissement semblait présent. Il écrit :

pour toutes ces raisons nous n'avons pas cru bon de fixer une limite GPS à ce stade du projet » tout en ajoutant que « le contour GPS ne serait utile que lorsque l'installation de la tubulure serait complétée et envoyée à la FPAQ avec

⁹² Pièce P-22.

le deuxième plan d'érablière requis lorsque l'érablière sera installée complètement et fonctionnelle.

[229] Une telle affirmation venant d'un ingénieur forestier à un représentant du Bureau du syndic n'est pas banale, car elle porte sur un fait qu'il doit attester à ce titre dans des documents prévus par le *Règlement*.

[230] Ainsi, dans ses communications avec la plaignante, l'intimé écrit ne pas avoir effectué un contour GPS.

[231] Devant le Conseil, l'intimé ne conteste pas avoir donné ces explications à la plaignante. De plus, reconnaît même ne pas avoir marché le contour des érablières avec un GPS.

[232] C'est sciemment, soit volontairement et en toute connaissance de cause, que l'intimé a agi ainsi. Il explique à la plaignante que lors de la remise du premier plan, le contour GPS sur le terrain n'a pas été fait et ajoute que cela n'allait être fait que dans un second temps, lors du deuxième plan, après l'installation des tubulures.

[233] Le Tribunal des professions, dans l'affaire *Martel c. Ingénieurs forestiers*⁹³, mentionne ce qui suit au sujet de cette disposition :

On comprend de cet article que lorsque l'ingénieur forestier, qui est un pilier du système forestier du Québec appose sa signature sur un document, celle-ci doit être un gage de qualité et de fiabilité.

[234] Or, les deux clients se sont fiés à l'intimé lequel a écrit avoir établi un contour GPS sur le terrain. C'est sur la foi de ces fausses informations qu'ils se sont lancés

⁹³ *Martel c. Ingénieurs forestiers*, 2002 QCTP 65, paragr. 26. Voir également : *Marin c. Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel)*, *supra*, note 73, paragr. 107.

dans un projet et ont procédé à des investissements importants. Le Conseil croit monsieur M... T... lorsqu'il apprend avec surprise qu'au printemps 2017 l'intimé n'a pas agi conformément à ce qui est prescrit et à ce qu'il a déclaré dans les documents officiels. Son affirmation apparaît sincère et elle est cohérente avec les plans d'érablière et les Annexes 11 qui ont été signées par l'intimé. Le Conseil juge un tel comportement blâmable. L'intimé a laissé ses clients dans l'ignorance. Il ne leur a donné aucune mise en garde.

[235] Le Conseil juge que pour le chef 1, la plaignante a rencontré son fardeau de preuve en démontrant, à l'aide d'une preuve claire et prépondérante, que l'intimé a sciemment inséré de fausses données dans un plan d'érablière en affirmant avoir déterminé les superficies des secteurs inventoriés à partir d'un contour GPS établi sur le terrain.

[236] En effet, celle-ci a démontré que de tels contours GPS n'ont jamais été réalisés et ce, à la connaissance de l'intimé qui a néanmoins écrit dans le plan d'érablière préparé par l'intimé pour K... T... qu'un tel contour a été fait. En effet, l'intimé écrit dans ce plan que la « superficie des secteurs inventoriés a été déterminée à partir du contour GPS établi lors de la visite du terrain⁹⁴ ». L'intimé a ainsi volontairement et en toute connaissance de cause induit en erreur les T...s ainsi que la FPAQ à qui le plan d'érablière et les Annexes 11 doit être transmis.

⁹⁴ Pièce P-14 A (plan d'érablière de K... T...), page 6, voir page 6 à la section « Méthodologie ».

[237] Pour les mêmes motifs, le Conseil juge que pour le chef 3, la plaignante a rencontré son fardeau de preuve à l'égard du plan d'érablière établi pour sa cliente Kl... T...⁹⁵. L'intimé a écrit la même information selon laquelle la superficie a été établie à partir d'un contour GPS établi sur le terrain alors qu'il savait que tel n'a pas été le cas.

[238] Quant aux chefs 2 et 4, le Conseil juge que la plaignante a également rencontré son fardeau de preuve, car l'intimé écrit dans les Annexes 11 que les superficies des secteurs inventoriés ont été établies à partir de contours GPS établis sur le terrain alors qu'il sait que tel n'a pas été le cas. L'intimé a sciemment inséré ces fausses données dans les Annexes 11 de ses deux clients K... et Kl... T.... Encore là, l'intimé a ainsi volontairement et en toute connaissance de cause induit en erreur les T...s ainsi que la FPAQ à qui le plan d'érablière et les Annexes 11 doivent être transmis.

La défense de diligence raisonnable

[239] L'intimé invoque la défense de diligence raisonnable.

[240] Dans l'arrêt *La Souveraine, Compagnie d'assurance générale c. Autorité des marchés financiers*⁹⁶, la Cour suprême enseigne ce qui suit :

[56] La défense de diligence raisonnable est recevable si le défendeur croyait pour des motifs raisonnables à un état de fait inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocents. De plus, le défendeur qui démontre qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter que l'événement en question ne se produise pourra échapper à la responsabilité (*Sault Ste-Marie*, p. 1326). La défense de diligence raisonnable est assujettie à une norme objective et elle suppose l'examen de l'attitude d'une personne raisonnable placée en pareilles circonstances.

⁹⁵ Pièce P-20 A (plan d'érablière de Kl... T...).

⁹⁶ *La Souveraine, Compagnie d'assurance générale c. Autorité des marchés financiers*, 2013 CSC 63.

[241] En matière de responsabilité stricte, la défense de diligence raisonnable est admissible et il y a lieu d'aborder les arguments invoqués par l'intimé⁹⁷. Toutefois, il lui appartient d'établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement en cause. Le fardeau d'établir que l'on a agi avec diligence raisonnable requiert une preuve sérieuse qui ne peut pas reposer sur des commentaires généraux⁹⁸.

[242] Dans le même ordre d'idées, dans l'affaire *Marin c. Ingénieurs forestiers*⁹⁹, le Tribunal des professions cite l'extrait suivant du jugement rendu dans l'affaire *Morin*¹⁰⁰ lorsque le professionnel invoque une erreur de fait :

[77] En ce qui concerne les moyens de défense de l'appelant de diligence raisonnable et d'erreur, encore là, le Comité de discipline n'a pas erré.

[78] L'appelant n'a pas convaincu le Comité par une preuve prépondérante qu'il a pris toutes les précautions qu'un ingénieur forestier aurait prises dans les circonstances. Le Tribunal estime, au contraire, que l'appelant a délibérément contourné les règles: une fois l'aide financière obtenue, lui et le promoteur Cyr ont fait les travaux qu'ils voulaient faire et ont placé les intervenants devant le fait accompli.

[243] L'intimé soulève deux moyens.

⁹⁷ *Znaty c. Notaires (Ordre professionnel des)*, supra, note 73, paragr. 98.

⁹⁸ *Chauvin c. Beaucage*, 2008 QCCA 922, paragr. 88 à 80.

⁹⁹ *Marin c. Ingénieurs forestiers*, supra, note 73. Voir également : *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Robert*, 2020 QCCDPHA 44, paragr. 113 à 119.

¹⁰⁰ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Morin*, 2007 QCTP 85.

[244] Premièrement, l'intimé fait état qu'une autre méthode a été utilisée dans le cas de K... et de Kl... T... pour établir le contour des érablières. Cette méthode serait tout aussi valable. Deuxièmement, l'intimé invoque qu'à la lumière des instructions de la FPAQ et d'un courriel de madame Albrecht, il pouvait agir comme il l'a fait.

i) L'autre méthode utilisée par l'intimé pour établir le contour

[245] Devant le Conseil, l'intimé se défend d'avoir établi un contour cartographique. Il a plutôt utilisé une autre méthode que celle exigée par la réglementation et que cela revient au même.

[246] À ce sujet, l'intimé fait entendre Frédéric Fouquet, technicien chez ProForêt, lequel a déclaré être allé sur le terrain des érablières aux dates inscrites sur les Annexes 11 des plans d'érablière des deux clients.

[247] Le Conseil juge crédible et fiable le témoignage de monsieur Fouquet. Celui-ci explique avec détails de quelle manière il a procédé lorsqu'il s'est rendu sur les érablières. Ses souvenirs sont précis et son témoignage est appuyé par une preuve documentaire cohérente avec ses explications.

[248] Monsieur Fouquet relate qu'avant de se rendre sur le terrain, les techniciens ont utilisé une carte écoforestière. Ils ont placé des points de sondages sur la carte. Une fois sur le terrain, les techniciens ont repéré ces points (aussi appelés placettes-échantillons) à l'aide d'un GPS. Ils ont vérifié le peuplement à ces points et les ont validés. Ainsi, pour chaque point, une parcelle de terrain est vérifiée dans un rayon de 11,28 m. Certaines zones ont été exclues (zone bûchée, pas assez d'érable). Sur la

carte écoforestière, plusieurs points de sondages sont regroupés dans différents secteurs. Monsieur Fouquet déclare que les techniciens se sont ainsi déplacés d'un point de sondage à l'autre, puis ils se sont déplacés d'un regroupement à l'autre. À la lumière de ces constats sur le terrain, ils ont validé les points sur la carte (Waypoints) qu'ils avaient avec eux. Un tracé tient compte de ces divers déplacements.

[249] L'expert Therrien a commenté cette méthode utilisée par l'intimé via les techniciens de ProForêt.

[250] Au lieu de marcher au complet le contour des érablières, ces techniciens ont plutôt validé des placettes-échantillons puis ils sont allés faire des points d'observation en périphérie des placettes-échantillons pour valider la densité de l'érablière. Le Conseil retient que le contour de chaque érablière n'a donc pas été complètement marché. Il n'a été que partiellement validé.

[251] D'ailleurs, lors de son témoignage, l'expert Therrien considère que cette façon de faire correspond à une autre méthode :

Ce que monsieur Poisson dit c'est que son contour GPS, son « shapefile », était à l'ordinateur, il l'a créé à partir des cartographies qu'il a utilisées. Les techniciens ont mis ces contours-là dans leur appareil GPS, ils sont allés sur le terrain, ils ont fait les parcelles échantillons, puis ils sont allés faire des points d'observation en périphérie des parcelles d'échantillons pour valider la densité de l'érablière. Ils se trouvent d'avoir fait un peu le même ouvrage que monsieur Maynard ou que le groupement forestier aurait pu faire en marchant les contours là des érablières sauf que là ça été fait sous forme de points d'observation. Au retour au bureau, le technicien forestier va « downloader » son GPS dans l'ordinateur, il va faire apparaître ses points de contrôles, puis là il va aller modifier son shapefile initial parce que là il a pris des points de contrôle là. À mon avis, c'est aussi bon que de dire on marche sur le terrain, puis on s'en va essaie erreur. On refait la même méthode là. Il y a une correction qui faut qui se fasse au bureau, à l'ordinateur.

[Soulignement ajouté]

[252] Pour monsieur Therrien, « de marcher le contour » ou de prendre des points de vérification retravaillés par la suite, revient au même. Selon lui, la différence de superficie à la fin est négligeable. Selon la méthode utilisée par l'intimé, les points vont être « peut-être relié au dix mètres, au vingt mètres, au lieu que moi je fais un tracé qui se fait aux deux mètres automatiquement, aux trois mètres et que je les relie pour faire un beau tracé ».

[253] L'expert de l'intimé, monsieur Therrien, a déclaré que dans le cas de la FPAQ il faut toujours remettre un contour marché sur le terrain. Il reconnaît que si les contours n'ont pas été pris à partir de points GPS marchés sur le terrain, on ne peut alors parler que de contours cartographiques.

[254] Monsieur Therrien est d'avis que le terme « marché » dans les instructions de la FPAQ « n'est peut-être pas adéquat ». Il mentionne que les deux méthodes utilisées, soit celle par monsieur Maynard ou par le Groupement forestier, ou celle retenue par ProForêt, il y a eu de la rigueur : « Ça été fait selon chacun sa méthode ». Lorsqu'on fait remarquer à monsieur Therrien que selon son témoignage il peut y avoir des résultats GPS, mais qu'une des deux méthodes dont il fait état n'est pas nécessairement marchée au sens où on pourrait l'entendre normalement et ça donne un résultat GPS, il répond : « exactement ». Il reconnaît de plus que le fait de marcher le contour d'une érablière est important surtout si le peuplement forestier est hétérogène.

[255] Le Conseil retient du témoignage de monsieur Fouquet et des explications données par monsieur Therrien que l'intimé n'a pas établi un contour des érablières comme il l'a déclaré dans les Annexes 11. L'intimé a plutôt employé une autre méthode.

[256] Le Conseil n'a pas à se demander si la méthode utilisée par l'intimé est équivalente à un contour entièrement marché ou si elle comporte suffisamment de rigueur.

[257] Pour le Conseil, l'exigence faite par l'Annexe 11 d'un contour GPS sur le terrain signifie qu'il doit être établi à l'aide d'un GPS par une personne qui en fait le contour en marchant.

[258] Il s'agit d'une exigence prévue au *Règlement*.

[259] Il ne s'agit pas d'une question où l'expertise de monsieur Maynard et de monsieur Therrien est requise. L'exigence faite par le *Règlement* et l'Annexe 11 d'établir le contour sur le terrain d'une érablière avec un GPS ne nécessite pas la démonstration d'une norme scientifique au moment de l'acte. Le Conseil note simplement que l'un et l'autre se sont déplacés sur le contour des érablières et en prenant des points avec le GPS.

[260] L'autre méthode utilisée par l'intimé aux fins de l'Annexe 11 peut possiblement donner des résultats, là n'est pas la question. Le fait est que l'intimé a déclaré dans les Annexes 11 jointes aux plans d'érablières que le contour a été établi sur le terrain avec un GPS alors que tel n'est pas le cas.

[261] Le Conseil n'a pas davantage à se demander si la FPAQ aurait dû permettre une autre méthode que celle requise par l'Annexe 11. On peut toutefois penser que le fait de marcher complètement la totalité d'un contour d'une érablière est de nature à permettre à un ingénieur forestier ou aux techniciens qui l'assistent d'avoir une idée précise de l'état du contour d'une érablière située sur des lots identifiés sur un plan.

[262] Il ne s'agit pas simplement d'une erreur technique de l'intimé, car celui-ci a choisi volontairement une autre méthode pour établir le contour d'une érablière que celle prescrite. L'intimé ne peut plus prétendre avoir agi de bonne foi.

[263] Le Conseil est d'avis que le comportement de l'intimé s'écarte gravement de la conduite applicable. Face au *Règlement* et l'Annexe 11 posant une exigence précise, il ne pouvait pas délibérément choisir une autre méthode que celle prescrite. La FPAQ a accepté ces documents, car, à leur face même, ils laissent croire qu'un contour sur le terrain a été établi à l'aide d'un GPS alors que tel n'est pas le cas.

ii) La portée du courriel de madame Albrecht et les instructions de la FPAQ

[264] Par ailleurs, l'intimé invoque avoir agi à la lumière d'un courriel transmis par madame Albrecht du 21 décembre 2015¹⁰¹, soit la personne désignée selon les instructions transmises aux ingénieurs forestiers pour répondre à leurs questions¹⁰². Selon ce courriel, les contours non exploités d'une érablière peuvent être établis de manière approximative.

[265] Le Conseil juge cet argument mal fondé.

¹⁰¹ Pièce P-29.

¹⁰² Pièce P-9.

[266] Premièrement, ce courriel du 21 décembre 2015 est antérieur à la décision de la Régie du 7 juin 2016. Il faut donc se replacer au mois de décembre 2015 lorsque dans ce courriel, madame Albrecht ajoute un *post scriptum* dans le cas d'un producteur qui engage un ingénieur forestier pour le volet « Croissance »¹⁰³ :

si un producteur vous engage pour faire le plan de son érablière (pour le volet Croissance, suite à un achat ou encore sur une base volontaire) vous demande de réaliser aussi le plan d'une section non exploitée - mais qu'il aimerait exploiter dans l'avenir-, sachez que la Fédération n'exige pas que le contour de ces sections présentement. Toutefois, si vous faites tout de même le contour « approximatif » de sections non exploitées,...

[267] C'est dans ce contexte particulier d'une récolte devant être faite en 2016 pour un tel producteur qui exploite par ailleurs une érablière que ce courriel fait état d'un contour approximatif eu égard à une section non encore exploitée. Le Conseil note que ce n'est pas le cas de K... et de Kl... T..., ces derniers ne sont pas des producteurs acéricoles à l'époque du courriel de décembre 2015.

[268] Le contexte de ce courriel est très différent de celui découlant de la décision de la Régie où celle-ci accorde des contingents à de nouveaux producteurs.

[269] En outre, ce courriel de madame Albrecht précise qu'il n'y a pas de garantie de donnée, tel qu'il appert de la suite du *post scriptum* :

ET il n'est pas garanti que le contour de ces sections soient valides pour des éventuels projets en 2017 d'Aggrandissement, de Démarrage et de Relève.

[270] Or, les deux clients ont présenté un projet de démarrage en 2017. Ainsi, l'intimé extrapole la portée de ce courriel au-delà de ce qui est écrit.

¹⁰³ Pièce P-29.

[271] Ajoutons que le 15 novembre 2016, la FPAQ transmet un communiqué à tous les ingénieurs forestiers produisant des plans d'érablières dans le cadre de l'émission de nouveaux contingents¹⁰⁴. Elle réitère que le *Règlement* prévoit que le producteur doit fournir à la FPAQ deux plans d'érablière. Or, la FPAQ confirme que : « ce premier plan GPS est toujours exigible et un inventaire des entailles potentielles doit s'y trouver ». Le second plan d'érablière est complété lorsque le producteur a complété son installation. Il appert donc des instructions données par la FPAQ qu'un plan GPS est requis dès la demande faite pour obtenir un contingent et non pas une fois l'installation complétée et rien n'indique que ce plan GPS à être présenté à la FPAQ peut être « approximatif ».

[272] Deuxièmement, l'argument que soulève l'intimé fait fi du texte du *Règlement*, à l'article 9.15.42 (4⁰), selon lequel la FPAQ doit recevoir : la description cadastrale et un plan de cette érablière indiquant les coordonnées géographiques du contour de celle-ci selon le système de positionnement global (GPS) ainsi que le nombre d'entailles pouvant y être exploitées, le tout sur un formulaire semblable à celui reproduit en annexe 11.3 attesté par un ingénieur forestier et les documents spécifiés à ce formulaire.

[273] C'est à la suite de la décision 10874 rendue par la Régie le 7 juin 2016 que cette disposition est devenue applicable, car la Régie approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*, lequel est joint en annexe de sa décision. D'une certaine façon, l'intimé propose de mettre de côté cette

¹⁰⁴ Pièce P-8.

réglementation et de faire prévaloir un courriel antérieur visant plutôt la récolte de 2016 et ne concernant nullement un projet de démarrage.

[274] Troisièmement, l'ingénieur forestier Frédéric Mireault, au nom de ProForêt, a confirmé que le mandat donné en septembre 2016, soit réaliser un plan d'érablière avec un contour GPS¹⁰⁵. L'estimation de coût d'octobre 2016 donnée aux T... pour l'élaboration d'un plan d'érablière pour K... et Kl... inclut « tracer le contour GPS »¹⁰⁶. Ainsi rien n'indique que le premier plan de démarrage pour ces deux producteurs devait être approximatif. Tout indique que ce contour GPS devait être précis. Comme déjà mentionné, l'exigence d'un contour GPS sur le terrain à l'Annexe 11 et les engagements pris par ProForêt d'effectuer le tracer d'un tel contour GPS permettent de retenir qu'une personne raisonnable ne peut que conclure que l'intimé savait qu'il devait réaliser un tracé contour GPS des deux érablières.

[275] Quatrièmement, l'intimé cherche appui sur les instructions données aux ingénieurs forestiers en octobre 2015, à la section 3 « Contours des érablières »¹⁰⁷. Or, la sous-section 3.1 se libelle ainsi : « les contours doivent être effectués obligatoirement sur le terrain et être « marchés ». Ajoutons que ces instructions sont antérieures à la décision du 7 juin 2016 de la Régie, laquelle introduit la nouvelle réglementation et la nécessité d'un contour sur le terrain dans le cas d'un projet de démarrage comme déjà expliqué. La section 2 de ces instructions vise un producteur qui exploite une érablière. D'ailleurs, la section F de ces instructions prévoit que les instructions de 2015 visent la

¹⁰⁵ Pièces P-11 et P-17.

¹⁰⁶ Pièces P-13 et P-19

¹⁰⁷ Pièce P-9.

réalisation sur le terrain de contours de sections exploitées. Selon la section E, si l'ingénieur forestier constate la présence d'une érablière nouvellement installée, il doit indiquer ces sections et les isoler. Conséquemment, selon les instructions de 2015 lorsque l'érablière est exploitée, l'ingénieur forestier suit le contour des tubulures. Par ailleurs, le Conseil retient que par définition « un contour GPS » selon ces instructions doit nécessairement être marché. Or, depuis la nouvelle réglementation, dans le cadre d'un projet de démarrage, le contour doit être fait sur le terrain avec un GPS.

[276] Vu ce qui précède, le Conseil juge que l'intimé n'a pas démontré par une preuve prépondérante que le courriel de décembre 2015 de madame Albrecht le justifiait à ne présenter qu'un contour approximatif des plans d'érablières de K... et de Kl... T... ou de déroger à la réglementation applicable.

[277] Enfin, l'intimé soulève d'autres moyens de défense.

Les clients pouvaient s'installer ailleurs selon l'intimé

[278] Devant le Conseil, l'intimé a soutenu que ses clients Kl... et K... T... pouvaient s'installer à l'endroit de leur choix. D'ailleurs, il note que la preuve démontre qu'ils ont exploité leur érablière sur différents lots et, pour certains, avec l'accord de [Compagnie A] Cet argument fait écho à ce que l'intimé a affirmé dans sa réponse à la plaignante le 24 janvier 2018 : « il faut comprendre que M. et M^{me} T... avaient le loisir d'occuper le

territoire à leur guise, sans limites de superficie afin de trouver les 50 000 entailles nécessaires à leur demande¹⁰⁸ ».

[279] Cet argument est mal fondé pour les raisons suivantes.

[280] Comme déjà mentionné, les chefs 1 à 4 s'articulent autour du fait que l'intimé a faussement représenté avoir établi le contour des secteurs inventoriés et décrits à l'Annexe 11 au moyen d'un GPS. Le fait qu'il allègue que les clients pouvaient s'installer ailleurs n'y change rien.

[281] L'article 9.15.42 (4^o) du *Règlement* et l'Annexe 11 prévoient que la description cadastrale doit être fournie. Or, le 10 février 2017, l'intimé a signé avoir réalisé le contour GPS de l'érablière décrite et cette description comporte une désignation cadastrale des lots visés¹⁰⁹.

[282] L'intimé ne peut maintenant soutenir sérieusement qu'après avoir signé ces Annexes 11, les clients pouvaient s'installer n'importe où. Comme déjà mentionné, les clients et la FPAQ pouvaient se fier au contenu des Annexes 11 signées par l'intimé indiquant que le contour GPS avait été fait. Ceux-ci se sont fiés à la signature de l'intimé lorsque les deux plans d'érablières ont été jugés conformes.

¹⁰⁸ Pièce P-24.

¹⁰⁹ Pièces P-15 et P-21.

[283] Ajoutons que Kl... T..., M... T... et Maurice Maynard ont témoigné des grandes difficultés rencontrées afin d'établir les érablières sur des lots qui n'ont pas été initialement désignés aux Annexes 11. Le Conseil juge leurs témoignages crédibles et fiables.

[284] À ce sujet, le Conseil retient que les T... n'ont pas pu obtenir les entailles à partir de lots appartenant au domaine public malgré les démarches en ce sens. Une partie d'entre elles ont été acquises par l'achat de terres privées. Il a fallu aussi obtenir des autorisations de [Compagnie A] et de la FPAQ pour pouvoir exploiter les érablières en dehors des lots visés par les Annexes 11 signées par l'intimé. Enfin, d'importants délais ont été encourus pour la réalisation de ces démarches.

[285] Ce n'est pas parce que les T..., à la suite de multiples démarches, ont pu finalement s'installer en dehors de contours préalablement identifiés par l'intimé que celui-ci peut se défilier de ses obligations déontologiques.

[286] L'argument de l'intimé selon lequel les T... pouvaient s'installer à leur guise à l'endroit de leur choix fait fi de l'importance de l'avis professionnel qu'il leur a fourni. Si K... et Kl... T... ont retenu les services professionnels de l'intimé, c'est précisément pour valider l'endroit où leur érablière pouvait être installée. Cet argument de l'intimé est aux antipodes de ses obligations professionnelles.

L'expert Maynard

[287] L'intimé considère que monsieur Maurice Maynard ne peut être considéré comme un expert. Il formule plusieurs critiques à l'endroit de ce dernier. Plus particulièrement, il mentionne que le positionnement de ses placettes-échantillons sur son plan, lors de son intervention en 2017, est non conforme aux instructions de la FPAQ, car celles-ci ne sont pas placées de manière équidistante. En outre, il omet de comptabiliser un secteur et il s'est fié à ce qu'on lui a rapporté.

[288] Le Conseil rappelle que les chefs 1 à 4 ont plutôt trait au fait que l'intimé a sciemment inséré de fausses données en attestant avoir réalisé un contour GPS sur le terrain comme indiqué dans les documents requis par la réglementation et remis à la FPAQ.

[289] Le libellé de ces chefs concerne cette question et non pas l'endroit où sont placées les placettes à l'intérieur du contour.

[290] Le Conseil juge que ce questionnement sur l'endroit où sont placées les placettes en 2017 ne change rien quant au fait que l'intimé n'a pas effectué un contour GPS sur le terrain. Les placettes-échantillons sont placées sur un plan et se situent à l'intérieur d'un contour préétabli de l'érablière. Les reproches faits à l'intimé concernent plutôt la manière dont il a établi le contour.

[291] Par ailleurs, le Conseil considère que le fait que l'expert Maynard a été embauché au printemps 2017 par les T... pour les aider à relocaliser les érablières ne le disqualifie pas comme expert. La question n'est pas de savoir si l'expert Maynard

manque d'indépendance, mais plutôt de déterminer si le fait qu'il a été embauché par les T... en 2017 le rend de fait incapable de fournir une opinion impartiale dans les conditions propres à ce dossier¹¹⁰. Le seul fait que les T... aient fait appel à monsieur Maynard en 2017 n'emporte pas l'inadmissibilité de la preuve qu'il présente et la notion d'apparence de parti pris n'est pas pertinente¹¹¹. Dans un tel contexte, il appartient au Conseil de juger de la crédibilité et de la fiabilité de son témoignage. Or, comme déjà exposé, le Conseil juge qu'en raison du libellé des chefs 1 à 4 et des exigences du *Règlement* et de l'Annexe 11, le témoignage des experts n'est pas requis pour établir une norme scientifique eu égard à ces chefs d'infraction.

[292] Vu ce qui précède, sous le chef 1 et 3, le Conseil déclare coupable l'intimé d'avoir contrevenu à l'article 13 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* au motif qu'il a sciemment inséré de fausses données dans un plan d'érablière préparé pour ses clients K... T... et Kl... T....

[293] De plus, sous les chefs 2 et 4, le Conseil déclare coupable l'intimé d'avoir contrevenu à l'article 13 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* au motif qu'il a sciemment inséré de fausses données dans le document intitulé Annexe 11 pour ses clients K... T... et Kl... T....

Les chefs 5 et 6 (omission de chercher à avoir une connaissance complète)

[294] La disposition de rattachement invoquée pour les chefs 5 et 6 est la suivante :

¹¹⁰ *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16, paragr. 106.

¹¹¹ *White Burgess Langille Inman c. Abbott*, 2015 CSC 23, paragr. 49 et 50.

Code de déontologie des ingénieurs forestiers¹¹²

14. L'ingénieur forestier doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.

[295] Premièrement, selon cette disposition, l'intimé devait chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner à ses clients un avis.

[296] La plaignante reproche à l'intimé d'avoir omis de valider, sur le terrain, les données relatives à la superficie exploitable faussant ainsi l'évaluation du nombre d'entailles potentielles.

[297] En ne procédant pas à des mesures exactes du contour des érablières et en utilisant une autre méthode que celle prescrite par l'article 9.15.42 (4^o) du *Règlement*, l'intimé n'a pas cherché à obtenir une connaissance des faits avant de signer les Annexes 11.

[298] Dans le cadre de chefs 1 à 4 relativement à la défense de diligence raisonnable, le Conseil a retenu que l'intimé et ses techniciens ont employé une autre méthode que celle prescrite par le *Règlement*. Ainsi, l'intimé n'a pas marché complètement le contour des érablières. Ce faisant, il ne pouvait avoir une connaissance du potentiel acéricole de la future érablière en utilisant une autre méthode d'autant plus que selon la preuve le peuplement est hétérogène. Or, l'article 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* lui impose d'avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis.

¹¹² RLRQ, c. I-10, r. 5.

[299] Pour les motifs déjà fournis dans le cadre des chefs 1 à 4 dans le cadre de l'analyse des moyens de défense portant sur la défense de diligence raisonnable, l'intimé devait respecter cette exigence quant au fait de marcher le contour.

[300] Deuxièmement, le potentiel d'entailles évalué par l'intimé se rattache à des superficies obtenues au moyen d'une autre méthode. Au moment où il a signé l'Annexe 11 et le plan d'érablière des clients, l'intimé ne pouvait pas savoir si le potentiel d'entailles pouvait être équivalent à celui qu'il aurait obtenu en utilisant la méthode prescrite par le *Règlement* et l'Annexe 11.

[301] Même si par les calculs subséquents effectués par l'expert Therrien il tente de soutenir que le nombre potentiel d'entailles revient au même, la preuve permet de retenir qu'il ne disposait pas d'une telle information au moment de signer les plans d'érablières et les Annexes 11. Au moment où il a remis à ses clients un avis sur le potentiel acéricole des érablières, l'intimé n'a pas cherché à avoir une connaissance suffisante de la situation.

[302] Troisièmement, dans ses réponses à la plaignante, l'intimé fait état de plusieurs contraintes¹¹³ (hétérogénéité, dépérissement, limites de terrain floues, contrepentes, coupes de bois). Or, dans les documents qu'il remet à ses clients, l'intimé ne formule aucun avertissement relativement à la méthode employée pour ses contours. L'intimé ne formule aucune mise en garde à ses clients concernant les contraintes dont il fait état plus tard dans les réponses à la plaignante.

¹¹³ Pièce P-22.

[303] L'intimé devait avoir une connaissance complète des faits, notamment des différentes contraintes qu'il expose plus tard dans ses réponses à la plaignante, avant de donner un avis aux clients relativement au potentiel acéricole des érablières.

[304] L'intimé fait fi de ses obligations déontologiques lorsqu'il tente de les limiter en invoquant le mandat confié par les clients. Les clients de l'intimé peuvent s'attendre d'un ingénieur forestier que celui-ci respecte ses obligations « indépendamment de ses responsabilités contractuelles, de relever et dénoncer toute anomalie ou irrégularité qu'il constate ou devrait constater selon son expérience et son expertise¹¹⁴ ».

[305] Le Conseil ajoute que le paragraphe 4^o de l'article 9.15.52 du *Règlement* prévoit que l'ingénieur forestier atteste, par sa signature à l'Annexe 11.3, outre la description cadastrale et les coordonnées du contour selon le système GPS, « le nombre d'entailles pouvant y être exploitées ».

[306] Si l'ingénieur forestier est au courant de contraintes ci-haut, il doit s'assurer qu'il a une information complète à ce sujet puis en aviser le client. Même si on peut rétorquer qu'il y a toujours une solution pour exploiter une érablière, il est essentiel pour le client d'être avisé puisque ces informations peuvent se traduire par des coûts importants (installation de tubulures ou d'une station de pompage supplémentaire) ou même une relocalisation partielle ou totale d'une érablière. L'avis d'un ingénieur forestier qui n'a aucun intérêt pratique pour le client constitue un non-sens. D'où

¹¹⁴ *Tremblay c. Dionne*, supra, note 27, paragr. 64; *D'Amore c. Thibault*, 2012 QCCA 100; *Chauvin c. Beaucage*, supra, note 98, paragr. 83.

l'importance que les mots « le nombre d'entailles pouvant y être exploitées » aient une signification pratique sans quoi le public n'est pas protégé.

[307] Quatrièmement, le fait de marcher un contour d'érablière permet d'avoir une idée plus précise du nombre d'entailles.

[308] À ce sujet, le Conseil retient les commentaires de l'expert Maynard. Cette façon de procéder permet à l'ingénieur forestier ou son technicien de bien voir le dépérissement, les coupes, les pentes. Pour les motifs déjà fournis dans le cadre des chefs 1 à 4 concernant le témoignage de cet expert, le Conseil est d'avis qu'il peut tenir compte de l'éclairage apporté par l'expert Maynard à ce sujet d'autant plus que l'expert Therrien a reconnu qu'il est important de marcher le contour de l'érablière si le peuplement est hétérogène.

[309] Le Conseil ne peut pas retenir la position soutenue par l'expert Therrien lorsqu'il déclare ne pas informer un client des problèmes de dépérissements ou des problèmes de pente. Au contraire, le client doit pouvoir se fier à l'ingénieur forestier dont il retient les services. Ce dernier doit l'informer de telles anomalies lorsqu'il les constate en marchant le contour comme il est tenu de le faire.

[310] Enfin, le moyen de défense invoqué par l'intimé selon lequel les T...s pouvaient d'installer ailleurs à leur guise n'est pas davantage retenu pour les motifs déjà fournis dans le cadre de chefs 1 à 4.

[311] Vu ce qui précède, sous les chefs 5 et 6, le Conseil déclare coupable l'intimé d'avoir contrevenu à l'article 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

Sous les chefs 1 à 4

[312] **DÉCLARE** l'intimé coupable de l'infraction fondée sous l'article 13 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

Sous les chefs 5 et 6

[313] **DÉCLARE** l'intimé coupable de l'infraction fondée sous l'article 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

[314] **DEMANDE** à la secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec de convoquer les parties à une audition sur sanction.

M^e MAURICE CLOUTIER
Président

M. CLAUDE GODBOUT, ingénieur forestier
Membre

M. JEAN-SYLVAIN LEBEL, ingénieur forestier
Membre

M^e Lisa Bérubé
Avocate de la plaignante

M^e Michel Joncas
Avocat de l'intimé

Dates d'audition : 8, 9, 10 et 11 juin 2021

ANNEXE A

- Pièce **P-1** Attestation de la secrétaire de l'Ordre datée du 10 septembre 2019;
- Pièce **P-2** Courriel transmis au Bureau du syndic le 10 juillet 2017, par M. Maurice Maynard, ing.f. (Signalement);
- Pièce **P-3** Décision 10874 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, datée du 7 juin 2016;
- Pièce **P-4** EXTRAIT du Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (M-35.1, r. 9) - article 9.15.42;
- Pièce **P-5** Communiqué de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec (ci-après : FPAQ) intitulé « 5 millions d'entailles dès 2017... », daté du 15 juin 2016;
- Pièce **P-6** Communiqué de la FPAQ - résultat du tirage au sort des nouveaux contingents – volets relève et démarrage, daté du 7 octobre 2016;
- Pièce **P-7** Communiqué de la FPAQ intitulé « Le Québec acéricole maintiendra son leadership avec l'ajout de 282 nouvelles entreprises », daté du 3 novembre 2016;
- Pièce **P-8** Avis de la FPAQ aux ingénieurs forestiers produisant des plans d'érablières – « Productions de plans d'érablières et inventaires dans le cadre de l'émission de nouveaux contingents » daté du 15 novembre 2016;
- Pièce **P-9** Document de la FPAQ - Instructions pour les ingénieurs forestiers – Réalisation d'un plan d'érablière selon les exigences de la FPAQ (octobre 2015);
- Pièce **P-10** Formulaire de demande d'attribution d'un contingent intérimaire pour un projet de démarrage en acériculture – année 2016, signé par monsieur A, le 6 juillet 2016;
- Pièce **P-11** Attestation de l'ingénieur forestier, signée par M. Frédéric Mireault, ing.f. (ProForêt), le 11 juillet 2016;
- Pièce **P-12** Plan d'affaires de l'acériculteur monsieur A daté du 11 juillet 2016 et ses annexes ;
- Pièce **P-13** Estimation des coûts de réalisation d'un plan d'érablière pour monsieur A, produite par PROFORÊT et signée par monsieur C (père) le 21 octobre 2016;
- Pièce **P-14 A-** Plan d'érablière produit pour l'acériculteur monsieur A, préparé par M. Vincent Poisson, ing.f., et signé le 10 février 2017;
- Pièce **P-14 B** Version couleur (non signée) du plan d'érablière produit pour l'acériculteur monsieur A, tel que préparé par Vincent Poisson, ing.f.;
- Pièce **P-15** ANNEXE 11 – Formulaire de l'ingénieur forestier - Plan d'érablière, produit par M. Vincent Poisson, ing.f. et signé le 10 février 2017;
- Pièce **P-16** Formulaire de demande d'attribution d'un contingent intérimaire pour un projet de démarrage en acériculture – année 2016, signé par madame B le 6 juillet 2020;
- Pièce **P-17** Attestation de l'ingénieur forestier, signée par M. Frédéric Mireault, ing.f. (ProForêt), le 11 juillet 2016;
- Pièce **P-18** Plan d'affaires de l'acéricultrice B daté du 11 juillet 2016 et ses annexes;
- Pièce **P-19** Estimation des coûts de réalisation d'un plan d'érablière pour madame A, produite par ProForêt et signée par monsieur C (père) le 21 octobre 2016;

- Pièce **P-20 A**-Plan d'érablière produit pour l'acéricultrice madame B, préparé par M. Vincent Poisson, ing.f., et signé le 10 février 2017;
- Pièce **P-20 B**-Version couleur (non signée) du plan d'érablière produit pour l'acéricultrice A, tel que préparé par Vincent Poisson, ing.f.;
- Pièce **P-21** ANNEXE 11 – Formulaire de l'ingénieur forestier - Plan d'érablière, produit par M. Vincent Poisson, ing.f. et signé le 10 février 2017;
- Pièce **P-22** Demande de la syndic adjointe, Mme Louise Briand, ing.f, datée du 25 juillet 2017 et réponse de M. Vincent Poisson, ing.f., datée du 26 juillet 2017 ;
- Pièce **P-23** Demande d'information #2 de la syndique adjointe, adressée à M. Vincent Poisson, ing.f. et datée du 8 janvier 2018;
- Pièce **P-24** (en liasse) Réponse de M. Vincent Poisson, ing.f. à la demande d'information, transmise le 24 janvier 2018 et les documents joints;
- Pièce **P-25A**-Demande d'information #3 de la syndique adjointe, adressée à M. Vincent Poisson, ing.f. et datée du 21 novembre 2018;
- Pièce **P-25 B**- complément (courriel) à la demande d'information #3 adressée à M. Vincent Poisson, ing.f. transmise le 26 novembre 2018;
- Pièce **P-26** (en liasse) Réponses de M. Vincent Poisson, ing.f. à la demande et à son complément, transmises par courriel le 27 novembre 2018;
- Pièce **P-27** Demande d'information #4 de la syndique adjointe adressée à M. Vincent Poisson, ing.f. transmise par courriel le 27 novembre 2018;
- Pièce **P-28** : Réponse de M. Vincent Poisson, ing.f. à la demande #4, transmise par courriel le 4 décembre 2018;
- Pièce **P-29** Courriel de M. Vincent Poisson, ing.f. daté du 6 septembre 2017 et communiqué en cours d'enquête à la syndique adjointe;
- Pièce **P-30** Curriculum vitae de M. Maurice Maynard, ing.f.
- Pièce **P-31** Document intitulé Résultats comparatifs – daté du 6 avril 2020 et ses annexes tels que produit sous la cote P-8 dans le dossier 480-17-000188-209, de la Cour supérieure du Québec, district de Mégantic;
- Pièce **P-32 A**. Carte érablière madame A et monsieur B produite par M. Maurice Maynard, ing.f. (Fond blanc);
- Pièce **P-32 B**. Carte érablière madame A et monsieur B produite par M. Maurice Maynard, ing.f. (Fond couleur).

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 23-19-00003

DATE : 12 octobre 2021

LE CONSEIL :	M ^e MAURICE CLOUTIER	Président
	M. CLAUDE GODBOUT, ingénieur forestier	Membre
	M. JEAN-SYLVAIN LEBEL, ingénieur forestier	Membre

LOUISE BRIAND, ingénieure forestière, en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec
Plaignante

c.

VINCENT POISSON, ingénieur forestier
Intimé

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLÉS DE LA PIÈCE I-8 AFIN DE PROTÉGER UN SECRET COMMERCIAL.

APERÇU

[1] Le 21 juillet 2021, le Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (l'Ordre) déclare l'intimé coupable d'avoir enfreint les chefs suivants de la plainte disciplinaire¹ :

¹ *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Poisson, 2021 QCCDINGF 2.*

1. Le ou vers le 10 février 2017, a sciemment inséré de fausses données dans un plan d'érablière préparé pour son client, M. K... T..., en affirmant avoir déterminé les superficies des secteurs inventoriés à partir de contours GPS établis sur le terrain, alors que de tels contours n'ont jamais été réalisés, contrevenant ainsi à l'article 13 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (I-10, r. 5);
2. Le ou vers le 10 février 2017, a sciemment inséré de fausses données dans un document intitulé « ANNEXE 11 » - requis au soutien d'un plan d'érablière produit pour son client, M. K... T... - en attestant avoir réalisé des contours GPS sur le terrain à trois occasions, alors que de tels contours GPS n'ont jamais été réalisés, contrevenant ainsi à l'article 13 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (I-10, r. 5);
3. Le ou vers le 10 février 2017, a sciemment inséré de fausses données dans un plan d'érablière préparé pour sa cliente, Mme Kl... T..., en affirmant avoir déterminé les superficies des secteurs inventoriés à partir de contours GPS établis sur le terrain, alors que de tels contours n'ont jamais été réalisés, contrevenant ainsi à l'article 13 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (I-10, r. 5);
4. Le ou vers le 10 février 2017, a sciemment inséré de fausses données dans un document intitulé « ANNEXE 11 » - requis au soutien d'un plan d'érablière produit pour sa cliente Mme Kl... T... - en attestant avoir réalisé des contours GPS sur le terrain à trois occasions, alors que de tels contours GPS n'ont jamais été réalisés, contrevenant ainsi à l'article 13 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (I-10, r. 5)
5. Le ou vers le 10 février 2017, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner à son client, M. K... T..., un avis sur l'évaluation du potentiel acéricole de sa future érablière, en omettant de valider, sur le terrain, les données relatives à la superficie exploitable, faussant de ce fait l'évaluation du nombre d'entailles potentielles, contrevenant ainsi à l'article 14 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (I-10, r. 5)
6. Le ou vers le 10 février 2017, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner à sa cliente, Mme Kl... T..., un avis sur l'évaluation du potentiel acéricole de sa future érablière, en omettant de valider, sur le terrain, les données relatives à la superficie exploitable, faussant de ce fait l'évaluation du nombre d'entailles potentielles, contrevenant ainsi à l'article 14 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (I-10, r. 5)

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

[2] Les parties présentent des recommandations divergentes quant aux sanctions à imposer à l'intimé.

[3] La plaignante propose ce qui suit :

- Sous les chefs 1 et 2 : une amende de 4 500 \$ sous chacun de ces chefs;
- Sous les chefs 3 et 4 : une réprimande sous chacun de ces chefs;
- Sous les chefs 5 et 6 : une amende de 3 000 \$ sous chacun de ces chefs;
- Que l'intimé soit condamné au paiement des déboursés.

[4] Quant au délai pour payer ces amendes totalisant 15 000 \$, la plaignante propose qu'un délai de six mois soit accordé à l'intimé.

[5] Elle déclare ne réclamer aucuns frais d'expertise dans la présente affaire et souligne que les déboursés sont minimes, car l'audition s'est déroulée sur une plateforme numérique.

[6] Pour sa part, l'intimé est d'avis qu'une réprimande devrait être imposée sous chacun des chefs d'infraction pour lesquels il a été reconnu coupable. Il ne fait aucune représentation quant aux déboursés.

QUESTION EN LITIGE

A) Quelle est la sanction juste et raisonnable à imposer à l'intimé sous les chefs de la plainte disciplinaire eu égard aux circonstances du présent dossier?

CONTEXTE

[7] L'intimé est membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec depuis le 4 mars 2002 et pratique sa profession sans interruption depuis cette date².

[8] Celui-ci est coactionnaire et cofondateur de l'entreprise Proforêt Consultants Inc (ProForêt).

[9] Les services professionnels de l'intimé ont été retenus par deux membres d'une même famille ayant obtenu des contingents d'entailles pour un projet de démarrage d'érablière. Dans le cadre de ce projet, il est l'ingénieur forestier responsable de produire les plans d'érablière et les annexes requis par la réglementation applicable de même que de les transmettre à la Fédération des producteurs acéricoles du Québec, la FPAQ³.

[10] Le 10 février 2017, l'intimé a sciemment inséré de fausses données dans un plan d'érablière et une annexe à ce plan en affirmant avoir déterminé les superficies d'érablières à partir de contours GPS établis sur le terrain (chefs 1 à 4).

[11] En outre, l'intimé a omis, avant de donner un avis sur le potentiel acéricole, de valider sur le terrain les données relatives à la superficie exploitable, faussant de ce fait l'évaluation du nombre d'entailles potentielles (chefs 5 et 6).

² Pièce P-1.

³ La Fédération des producteurs acéricoles du Québec a changé de nom en novembre 2018. Elle est devenue les Producteurs et productrices acéricoles du Québec. Aux fins de la présente décision, le Conseil retient l'appellation contemporaine, soit la « FPAQ ».

POSITION DE LA PLAIGNANTE

[12] La plaignante fait état des principes applicables en matière de sanction.

[13] La particularité du présent dossier réside dans le fait que des membres du public, et non pas seulement des organismes ou la FPAQ sont directement visés par les gestes fautifs.

[14] Elle souligne les conséquences importantes subies par les clients, lesquels ont encouru des délais et des complications.

[15] Elle invoque la gravité objective des gestes reprochés, lesquels sont au cœur de l'exercice de la profession et rappelle l'importance de la signature de l'ingénieur forestier, laquelle doit être considérée comme un gage de fiabilité.

[16] Quant au rôle de conseiller auprès du client, même si l'ingénieur forestier doit souvent répondre rapidement à diverses demandes dans le cadre d'échéanciers, ce dernier doit toujours garder à l'esprit que le client se fie sur lui.

[17] Relativement au risque de récurrence, la plaignante dit se questionner, car, selon elle, l'intimé considère l'exigence de marcher le contour d'une érablière comme un irritant. Elle n'a pas perçu de regret ou de repentir. Elle espère néanmoins que le processus disciplinaire l'a fait cheminer et qu'il ne recommencera plus.

[18] La plaignante invoque des autorités à l'appui de sa position et des sanctions qu'elle propose⁴.

POSITION DE L'INTIMÉ

i) La preuve de l'intimé

[19] L'intimé, âgé de 43 ans, fait état de son parcours professionnel l'ayant amené vers l'enseignement avant de fonder en 2007, avec une collègue ingénieure forestière, l'entreprise ProForêt.

[20] À ce jour, cette entreprise compte 14 employés permanents, dont 5 ingénieurs forestiers, et 5 techniciens à plein temps. L'intimé occupe maintenant essentiellement un rôle de gestionnaire de cette entreprise et ce sont les ingénieurs forestiers de cette dernière qui font les liens avec les clients.

[21] Le domaine acéricole constitue environ la moitié des activités de l'entreprise, mais le volume de travail varie d'une année à l'autre. Actuellement, ce secteur est très actif en raison de l'émission de nouveaux contingents d'entailles.

⁴ **Principes généraux :** *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA); *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Nadeau*, 2018 QCTP 60. **Articles 13 et 14 du Code de déontologie :** *Charbonneau c. Côté*, C.D. OIFQ, No 23-97-00003, 18 janvier 2000; *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Marin*, 2003 CanLII 74292 (QC OIFQ) (appel rejeté : 2005 QCTP 5); *C&G Ducharme inc c. Manasc*, 2009 CanLII 92388 (QC OIFQ). **Article 13 du Code de déontologie :** *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Breton*, 2020 QCCDINGF 2; *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Truchon*, 2019 CanLII 15737 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Chabot*, 2005 CanLII 80619 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Beaulieu*, 2003 CanLII 74291 (QC OIFQ). **Article 14 du Code de déontologie :** *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Dutil*, 2018 CanLII 102706 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Ouellet*, 2018 CanLII 14575 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Chapman*, 2004 CanLII 73490 (QC OIFQ). **Décisions émanant d'autres ordres professionnels :** *Notaires (Ordre professionnel des) c. Gougeon*, 2017 CanLII 38513 (QC CDNQ) (appel rejeté quant à la déclaration de culpabilité au code de déontologie : 2020 QCTP 50); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Broux*, 2014 CanLII 93617 (QC CDOIQ) (appel rejeté : 2016 QCTP 149).

[22] Entre le moment où il a reçu une première lettre de la plaignante en 2017 et la décision sur culpabilité du Conseil, il déclare avoir vécu de l'incertitude et un stress important, notamment avec sa famille.

[23] Dès qu'il a été informé de la situation par le bureau du syndic, l'intimé a modifié ses façons de faire. Premièrement, les techniciens marchent désormais le contour de l'érablière. En outre, il demande au propriétaire de l'érablière d'accompagner ces derniers à cette étape. La vigilance est redoublée et une attention particulière est apportée dans les cas des érablières. Enfin, lorsqu'il croit déceler une lacune ou une zone grise dans les instructions de la FPAQ, cette dernière est consultée.

[24] L'intimé déclare avoir beaucoup appris dans le cadre du processus disciplinaire et mentionne que ce dossier le désole.

[25] Contre-interrogé à ce sujet, il confirme qu'il n'y a plus d'inquiétude à avoir sur le fait que les contours d'érablières sont dorénavant marchés en présence du client ou d'une personne qu'il désigne.

[26] L'intimé assure que les ingénieurs de ProForêt ont pris connaissance de la décision sur culpabilité du Conseil. Les employés suivent les instructions de la FPAQ et communiquent fréquemment avec cette fédération, car chaque dossier présente des particularités.

ii) Argumentation de l'intimé

[27] L'intimé réitère avoir changé sa façon de faire dès qu'il a reçu en 2017 une lettre du bureau du syndic dans le présent dossier. Le processus disciplinaire a marqué un point tournant pour lui.

[28] Il déclare avoir « appris sa leçon » et les gestes qu'il a posés depuis démontrent une prise de conscience. Les techniciens marchent le contour des érablières et le devoir de conseil est assuré par la présence du client lors de cette étape.

[29] Il souligne avoir pleinement collaboré avec la plaignante. En outre, il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[30] Quant aux clients en cause dans le présent dossier, la famille impliquée a déposé une procédure introductive d'instance par laquelle elle réclame des dédommagements, ce qui démontre qu'elle a la possibilité d'être indemnisée.

[31] Il indique que la plaignante a pris deux années pour faire son enquête.

[32] La décision du Conseil constitue pour lui une tache indélébile d'autant plus qu'il est reconnu dans son domaine. Toute autre sanction que la réprimande n'apparaît pas nécessaire.

ANALYSE

i) Les principes généraux en matière de sanction

[33] La Cour d'appel, dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*, rappelle qu'il faut « voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel et si l'infraction retenue contre celui-ci a un lien avec l'exercice de la profession »⁵. Le critère de la protection du public apparaît comme le prisme au travers duquel une sanction proposée doit être examinée.

[34] Dans l'affaire *Chevalier*⁶, le Tribunal des professions ajoute ce qui suit quant aux critères applicables examinés dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault* :

[18] Le Tribunal note que le juge Chamberland a parlé « au premier chef » de la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, puis l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et enfin le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession. Ainsi, ce droit du professionnel ne vient qu'en quatrième lieu, après trois priorités.

[35] Afin de décourager ou d'empêcher les autres membres de la profession de se livrer aux mêmes gestes que ceux reprochés au professionnel, une sanction doit être significative⁷.

[36] Parmi les facteurs objectifs à être examinés, la nature et la gravité de l'infraction sont prises en considération. Il y a lieu de rechercher si l'acte est isolé ou prémédité de même que les circonstances entourant l'infraction.

[37] Le critère de la protection du public englobe celui de la perception du public⁸.

⁵ *Pigeon c. Daigneault*, *supra*, note 4.

⁶ *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137.

⁷ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26, paragr. 53 et 61.

[38] Par ailleurs, des facteurs subjectifs tels l'âge, la présence de dossiers disciplinaires antérieurs et la volonté de corriger le comportement reproché sont également des facteurs pertinents⁹.

[39] Les facteurs subjectifs doivent toutefois être utilisés avec soin, car on ne doit pas leur accorder une importance telle qu'ils prévalent sur la gravité objective de l'infraction « puisqu'ils portent sur la personnalité de l'intimé alors que la gravité objective porte sur l'exercice de la profession »¹⁰.

[40] La Cour d'appel rappelle que la gravité objective d'une faute donnée ne devrait jamais être subsumée au profit de circonstances atténuantes relevant davantage de la personnalité du professionnel que de l'exercice de sa profession¹¹.

[41] Le spectre des sanctions imposées selon la jurisprudence est considéré comme un guide et non un carcan. Dans chaque cas, les décideurs demeurent tenus d'exercer leur pouvoir discrétionnaire.

[42] Enfin, le Conseil est appelé à tenir compte du principe de la globalité lorsque la plainte comporte plusieurs chefs donnant lieu à des sanctions¹². Dans chaque cas, les décideurs demeurent tenus d'exercer leur pouvoir discrétionnaire¹³.

⁸ *Salomon c. Comeau*, 2001 CanLII 20328 (QC CA); *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Nareau*, 2018 QCTP 60, paragr. 40; *Avocat (Ordre professionnel des) c. Thivierge*, 2018 QCTP 23, paragr. 99 (pourvoi en contrôle judiciaire rejeté : 2019 QCCS 3809, appel rejeté : 2021 QCCA 678).

⁹ *Pigeon c. Daigneault*, *supra*, note 4. Voir également : *Tan c. Lebel*, 2010 QCCA 667, paragr. 40.

¹⁰ *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178.

¹¹ *Ibid.* Voir également : *Barreau du Québec (syndique adjointe) c. Rivard*, 2017 QCCDBQ 7, paragr. 73.

¹² *Mailloux c. Deschênes*, 2015 QCCA 1619, paragr. 144; *Chambre de la sécurité financière c. Murphy*, 2010 QCCA 1078, paragr. 42; *Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Desforges*, 2019 CanLII 7939 (QC OCQ), paragr. 56 à 60.

[43] Dans un premier temps, le Conseil fait état des facteurs objectifs et subjectifs propres au présent dossier. Cette analyse vise, dans un second temps, à moduler le principe de la parité des sanctions déjà imposées. Cette démarche se conclut avec l'imposition des sanctions qu'il considère justes et raisonnables, ce processus devant s'articuler en ayant à l'esprit des grands principes identifiés dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*.

ii) Les facteurs objectifs communs

[44] Les dispositions de rattachement en cause du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*¹⁴ sont les suivantes :

Chefs 1 à 4

Code de déontologie des ingénieurs forestiers

13. Dans toute communication écrite ou verbale, notamment dans la préparation de plans et devis, l'ingénieur forestier doit éviter d'insérer sciemment de fausses données ou d'omettre des données nécessaires.

Chefs 5 et 6

Code de déontologie des ingénieurs forestiers

14. L'ingénieur forestier doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.

[45] Lorsque l'ingénieur forestier appose sa signature sur un document, celle-ci doit être un gage de qualité et de fiabilité¹⁵. Un ingénieur forestier engagé en raison de son

¹³ *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64.

¹⁴ RLRQ, c. I-10, r. 5.

¹⁵ *Martel c. Ingénieurs forestiers*, 2002 QCTP 65, paragr. 26.

expertise se doit de renseigner son client de façon complète et claire¹⁶. Il y va de la protection du public¹⁷.

[46] Les gestes reprochés à l'intimé sont au cœur de l'exercice de la profession. Lorsqu'une personne souhaite obtenir un contingent dans le domaine de l'acériculture, les textes réglementaires prévoient la nécessité d'obtenir une attestation signée par un ingénieur forestier¹⁸. Ceci illustre l'importance accordée à l'expertise de l'ingénieur forestier dans ce secteur d'activité.

[47] Les gestes reprochés sont graves en ce sens que l'intimé a attesté avoir effectué des contours GPS sur le terrain alors qu'en réalité, comme expliqué dans la décision sur culpabilité, tel n'a pas été le cas. De plus, il a donné un avis sur l'évaluation du potentiel acéricole d'une érablière sans avoir validé sur le terrain les données relatives à la superficie exploitable.

[48] Le fait pour un ingénieur forestier d'insérer sciemment de fausses données dans des documents qu'il est ainsi appelé à attester est de nature à miner la confiance du public et la perception que ce dernier peut avoir de la qualité de ses services professionnels¹⁹.

¹⁶ *Marin c. Ingénieurs forestiers*, 2005 QCTP 5, paragr. 107.

¹⁷ *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Bergeron*, 2021 QCCDINGF 1.

¹⁸ *Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec* tel que modifié le 7 juin 2016, voir pièce P-3.

¹⁹ Voir les précédents sous la note de bas de page 8.

[49] Il y a lieu de tenir compte des conséquences possibles auprès de la population, qu'elles se soient ou non matérialisées²⁰.

[50] Le Conseil réitère que les deux clients ont été induits en erreur. Ils se sont fiés aux documents signés par l'intimé. Le lien de confiance apparaît avoir été brisé.

[51] Dans le présent cas, lors de l'audition sur culpabilité, la preuve a démontré qu'ils ont subi plusieurs inconvénients et délais à la suite des gestes de l'intimé. La particularité du présent dossier réside précisément dans le fait que les actes pour lesquels l'intimé a été trouvé coupable visent directement des membres du public et non pas des organismes ou le gouvernement. Ce constat est fait dans l'optique où le processus disciplinaire vise essentiellement à protéger le public. Dans ce contexte, il y a lieu de prendre acte du fait que des conséquences néfastes se sont matérialisées.

[52] D'autre part, les gestes reprochés se sont produits à une date précise, soit le 10 février 2017. En ce sens, ils sont isolés. Toutefois, ils visent deux clients.

[53] La sanction à être imposée à l'intimé doit être suffisamment exemplaire pour dissuader tout autre ingénieur forestier à poser les gestes reprochés.

iii) Les facteurs subjectifs communs

[54] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire, ce qui constitue un facteur atténuant.

²⁰ *Duguay c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 31, paragr. 180; *Ubani, c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 64, paragr. 55 et 56; *Lemire c. Médecins*, 2004 QCTP 59, paragr. 66.

[55] Toutefois, en raison de son expérience celui-ci aurait dû réaliser qu'il ne pouvait pas attester avoir réalisé le contour d'une érablière sur le terrain alors que tel n'était pas le cas. Il s'agit d'un facteur aggravant.

[56] La plaignante invoque l'absence de bénéfices personnels de l'intimé. À ce sujet, la preuve sur culpabilité permet de constater que l'intimé a utilisé une autre méthode de travail qui évite celle, plus fastidieuse, de demander que soit marché tout le contour d'une érablière avec un GPS. Dans un secteur où les délais et les échéanciers important, le Conseil ne peut pas retenir que dans cette affaire l'intimé ne retirait pas un certain bénéfice à avoir agi comme il l'a fait.

[57] L'intimé explique que ce dossier le désole. À ce sujet, la plaignante note l'absence de regrets ou de repentir. Toutefois, il s'agit d'un facteur neutre et non pas aggravant²¹.

[58] L'intimé fait état de sa bonne collaboration avec la plaignante même si celle-ci est habituellement considérée comme un facteur neutre. C'est le cas dans le présent dossier. Il s'agit d'une obligation inhérente à l'exercice de la profession qui lui est impartie par les articles 114 et 122 du *Code des professions*²².

²¹ *Émond c. R*, 2019 QCCA 317, paragr. 39; *Re Paré*, 1998 CanLII 12617 (C.A.), pages 5 et 6; *Belliard c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2017 QCTP 16.

²² *Lavoie c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 68, paragr. 105.

[59] L'intimé invoque sommairement le délai mis par la plaignante pour faire enquête, soit deux années. D'une part, il n'existe pas de présomption de préjudice lié au délai en matière disciplinaire²³. D'autre part, le délai doit être excessif et l'intimé doit démontrer un préjudice important.

[60] À ce sujet, le Conseil juge ne pas être en présence d'un délai excessif ou de circonstances exceptionnelles pouvant justifier un allègement de la sanction. L'intimé a été en mesure de présenter sa défense et, au stade de l'audition sur sanction, il témoigne fort sommairement du fait qu'il a dû consulter un professionnel de la santé sans fournir de preuves concrètes et précises. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'un signalement a été porté à l'attention de la plaignante en juillet 2017 et que l'intimé lui a transmis des courriels de justification et des réponses en septembre 2017, en janvier 2018 et en novembre 2018 comme expliqué dans la décision sur culpabilité. Puis, moins d'un an plus tard, la plainte disciplinaire est déposée au greffe. Le Conseil juge que la plaignante devait prendre la peine d'analyser ces réponses et explications et qu'elle devait agir avec rigueur avant de procéder au dépôt d'une plainte.

Le risque de récidive

[61] L'intimé a pris des mesures pour corriger la situation.

²³ *Lamarche c. Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 62, paragr. 45.

[62] En effet, il affirme que dès les premières interventions du bureau du syndic, sans attendre le suivi de la plainte disciplinaire, il a demandé à ses techniciens que le contour des érablières soit marché. De plus, il requiert du propriétaire de l'érablière d'accompagner le technicien appelé à effectuer cette étape. Ces démarches sont de nature à améliorer la qualité des conseils donnés au client puisque celui-ci est appelé à échanger sur les différents constats pouvant être alors faits. En outre, le calcul de la superficie de l'érablière reflète réellement les données obtenues à partir d'un contour obtenu sur le terrain à l'aide d'un GPS.

[63] De plus, l'intimé affirme que les ingénieurs forestiers ont déjà pris connaissance de la décision sur culpabilité du Conseil et que son entreprise redouble de vigilance et n'hésite pas à communiquer avec la FPAQ afin de clarifier toute situation ambiguë pouvant survenir lors d'une intervention.

[64] Pour ces motifs, le Conseil juge que le risque de récurrence est faible.

[65] De plus, après avoir entendu le témoignage de l'intimé, il n'y a pas de doute que le processus disciplinaire a eu un effet important sur lui. Il a pris suffisamment de recul pour faire en sorte que des mesures soient prises rapidement pour corriger la situation à l'avenir.

[66] Le Conseil rappelle qu'il doit évaluer ce risque de récurrence en tenant compte de la situation actuelle de l'intimé et du cheminement qu'il a parcouru depuis les événements décrits dans la plainte disciplinaire.

iv) Les précédents

[67] Dans l'affaire *Charbonneau c. Côté*²⁴, un ingénieur forestier signe des documents concernant l'avancement de traitements sylvicoles et un rapport annuel d'intervention sans avoir une connaissance complète des faits. Il omet d'insérer les données nécessaires ou insère sciemment de fausses données dans ces documents. Il appert qu'il n'a pas pris connaissance des annexes accompagnant ces documents. Celui-ci n'a aucun antécédent disciplinaire. Sous chacun des dix chefs d'infraction invoquant les articles 13 ou 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*, l'amende minimale ou une amende correspondant à un peu moins du double de celle-ci est imposée.

[68] Dans l'affaire *Marin c. Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel)*²⁵, un ingénieur forestier assure le suivi de travaux d'aménagement forestier qui n'ont pas été autorisés puis approuve un rapport final tout en omettant des données, le tout en contravention d'exigences gouvernementales. Il est reconnu coupable de deux chefs fondés sous l'article 13 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*. Le conseil de discipline considère que le risque de récidive est faible, car des correctifs ont été apportés pour le futur. En outre, il n'a pas d'antécédents disciplinaires et manifeste des regrets. Des amendes de 1 000 \$ et de 2 500 \$ lui sont imposées.

²⁴ *Charbonneau c. Côté, supra*, note 4.

²⁵ *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Marin, supra*, note 4.

[69] Dans l'affaire *C&G Ducharme inc. c. Manasc*²⁶, un ingénieur forestier se fie aux représentations de son client quant à une description de lot et omet de vérifier cette information dans le cadre d'une demande de permis auprès d'une municipalité et dans le cadre d'une demande d'autorisation auprès de la Commission de la protection du territoire agricole. Ce faisant, il contrevient à l'article 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (chef 3). Celui-ci a mis en place des mesures correctrices et le risque de récurrence est jugé faible. Le conseil de discipline entérine une recommandation conjointe et impose une radiation d'une journée sous ce chef.

[70] La plaignante invoque plusieurs décisions rendues sous l'article 13 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* où l'intimé a reconnu sa culpabilité. Dans ces cas, l'ingénieur forestier est condamné à payer une amende qui se situe à un niveau un peu plus élevé que l'amende minimale²⁷. Dans l'affaire *Beaulieu*²⁸, une radiation d'un mois est imposée dans un cas où l'ingénieur forestier incite son employé à inscrire des données qu'il sait fausses sur les feuillets de transport de livraison de bois. Cet ingénieur forestier, un ancien membre du bureau de son ordre professionnel, est un professionnel expérimenté.

²⁶ *C&G Ducharme inc c. Manasc, supra, note 4.*

²⁷ *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Breton, supra, note 4; Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Truchon, supra, note 4; Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Chabot, supra, note 4.*

²⁸ *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Beaulieu, supra, note 4.*

[71] La plaignante invoque d'autres décisions rendues sous l'article 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* où l'intimé a reconnu sa culpabilité²⁹. Dans les affaires *Dutil* et *Ouellet*, une amende s'élevant à un peu plus que le minimum prévu au *Code des professions* est imposée. Dans l'affaire *Chapman*³⁰, un ingénieur forestier signe des rapports comportant des données fausses. Il atteste de la réalisation de travaux sylvicoles qui n'ont été que partiellement réalisés. Le conseil de discipline entérine une recommandation conjointe et impose une amende de 1 000 \$ pour ce reproche.

[72] Par ailleurs, il n'y a pas lieu de tenir compte de deux précédents invoqués par la plaignante dans la mesure où ils émanent d'autres ordres professionnels³¹.

v) Décision du Conseil

[73] Le Conseil considère que la gravité objective des reproches pour lesquels l'intimé a été trouvé coupable ne saurait être sanctionnée par une réprimande.

[74] D'ailleurs, l'examen des précédents permet de constater qu'une amende est généralement imposée dans le cas d'infractions disciplinaires analogues découlant du non-respect des articles 13 et 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

[75] Les facteurs objectifs et subjectifs déjà analysés amènent le Conseil à considérer qu'une amende apparaît justifiée sous les chefs d'infraction.

²⁹ *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Dutil, supra, note 4; Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Ouellet, supra, note 4.*

³⁰ *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Chapman, supra, note 4.*

³¹ *Bion c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des), 2016 QCTP 103, paragr. 42.*

[76] Toutefois, il y a lieu de tenir compte de l'effet global de l'ensemble des amendes à être imposées.

[77] Le Conseil considère que les chefs 1 à 4 forment un bloc gravitant autour de l'idée que l'intimé a omis d'effectuer un contour GPS sur le terrain pour les deux clients eu égard aux plans d'érablière de ces derniers et de l'Annexe 11 requise au soutien de ces plans.

[78] Dans ce contexte, le Conseil impose une amende de 4 000 \$ sous chacun des chefs 1 et 2 et une réprimande sous les chefs 3 et 4 de la plainte disciplinaire.

[79] Par ailleurs, les chefs 5 et 6 forment un second bloc d'infractions reprochant à l'intimé d'avoir donné un avis à ces deux clients sans avoir validé sur le terrain les données relatives à la superficie exploitable des deux érablières. Sous chacun des chefs 5 et 6 de la plainte disciplinaire, une amende de 3 000 \$ apparaît juste et appropriée.

[80] Dans l'ensemble, le Conseil impose ainsi des amendes totalisant 14 000 \$, soit un montant quelque peu inférieur à celui proposé par la plaignante. Cette différence s'explique par le fait que le Conseil juge le risque de récidive faible.

[81] Prise globalement, l'imposition de ces amendes tient compte de la nécessité de protéger le public et du risque de récidive de même que l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables. Elles n'empêchent pas l'intimé de continuer à exercer sa profession.

vi) Déboursés et délai pour leur paiement

[82] L'intimé est condamné au paiement des déboursés. En effet, le partage des déboursés suit le sort des infractions reprochées et le comportement de l'intimé dans le déroulement de l'instance disciplinaire et, à moins de circonstances particulières, la jurisprudence constante en la matière mentionne qu'ils sont supportés par la partie qui succombe³².

[83] Le Conseil prend par ailleurs acte de la déclaration de la plaignante selon laquelle aucuns frais d'expertise ne seront réclamés.

[84] Enfin, comme suggéré par cette dernière, le Conseil accorde un délai de six mois à l'intimé pour payer les amendes.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL :

Sous les chefs 1 et 2

[85] **IMPOSE** à l'intimé une amende de 4 000 \$ sous chacun de ces chefs.

Sous les chefs 3 et 4

[86] **IMPOSE** à l'intimé une réprimande sous chacun de ces chefs.

Sous les chefs 5 et 6

[87] **IMPOSE** à l'intimé une amende de 3 000 \$ sous chacun de ces chefs.

³² *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Crête*, 2019 QCTP 50, paragr. 59; *Architectes (Ordre professionnel des) c. D'Onofrio*, 2017 QCTP21; *Gagnon c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 97, paragr. 57; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Hanol*, 2012 QCTP 13, paragr. 50; *Murphy c. Chambre de la sécurité financière*, 2010 QCCA 1079, paragr. 70.

[88] **CONDAMNE** l'intimé au paiement de l'ensemble des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*, à l'exception des frais d'expertise.

[89] **ACCORDE** à l'intimé un délai de six mois pour acquitter le paiement des amendes et des déboursés à compter de la date d'exécution de la présente décision.

M^e MAURICE CLOUTIER
Président

M. CLAUDE GODBOUT, ingénieur forestier
Membre

M. JEAN-SYLVAIN LEBEL, ingénieur forestier
Membre

M^e Lisa Bérubé
Avocate de la plaignante

M^e Michel Joncas
Avocat de l'intimé

Date d'audition : 5 octobre 2021